



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/LUX/1
18 décembre 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE
LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD
DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Rapports initiaux des États parties

LUXEMBOURG*

* Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition.

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| Article 2 : Elimination de la discrimination | 3 |
| Article 3 : Mécanismes nationaux de sauvegarde des droits de l'homme | 16 |
| Article 4 : Mesures temporaires de promotion | 20 |
| Article 5 : Modèles de comportement | 22 |
| Article 6 : Exploitation et traite des femmes | 28 |
| Article 7 : Vie politique et publique | 32 |
| Article 8 : Représentation internationale | 37 |
| Article 9 : Nationalité | 38 |
| Article 10 : Education | 40 |
| Article 11 : Emploi | 45 |
| Article 12 : Santé | 62 |
| Article 13 : Vie économique et sociale | 68 |
| Article 14 : La femme rurale | 71 |
| Article 15 : Egalité devant la loi | 74 |
| Article 16 : Droits personnels et familiaux | 76 |

INTRODUCTION

En date du 2 février 1989 le Luxembourg ratifia la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, approuvée par la loi luxembourgeoise du 15 décembre 1988. Conformément à l'article 27, paragraphe 2 de la Convention, elle entra en vigueur à l'égard du Luxembourg en date du 4 mars 1989. C'est donc assez tardivement que le Luxembourg s'engagea officiellement sur la voie nouvelle tracée en 1979 par les Nations Unies en matière de promotion de la condition féminine, l'originalité de la démarche consistant en l'adoption d'un texte traitant spécifiquement de la discrimination de la femme.

Ayant signé la Charte des nations unies avec ses articles 1 et 55, la Déclaration universelle des droits de l'homme avec son article 2, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 2 et 3), respectivement le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (articles 2 et 3) et dans ses efforts de supprimer les obstacles à la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes les plus évidents et les plus importants, le Luxembourg mettait déjà en oeuvre les dispositions de la Convention avant la date du 4 mars 1989.

Par ailleurs, le Luxembourg participe à l'action communautaire en matière d'égalité des sexes. Le 22 décembre dernier le Conseil des ministres des affaires sociales des quinze Etats membres a adopté le quatrième programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les femmes et hommes (1996-2000).

ARTICLE 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

1. PROJET DE REVISION CONSTITUTIONNELLE

"La femme est citoyenne au même degré que l'homme est citoyen. L'incapacité politique de la femme due à son sexe est une flagrante injustice que nous devons nous hâter de rayer de nos institutions..." Tels furent les propos tenus par la section centrale en 1919, à l'occasion de la discussion à la Chambre des Députés du projet de révision constitutionnelle. L'introduction, en 1919, du suffrage féminin actif et passif, par la modification de l'article 52 de la Constitution¹, fut le premier pas vers la réalisation de l'indépendance juridique de la femme.

Le principe de l'égalité des sexes devant la loi n'est cependant pas expressément inscrit dans la constitution, alors qu'en 1954² la Chambre des Députés avait, dans un premier temps, envisagé de modifier en ce sens l'article 11, paragraphe 2 de la Constitution, qui énonce que "[l]es Luxembourgeois sont égaux devant la loi".

Les constituants de 1956 se sont bornés à voter une motion de la teneur suivante : "La constituante constate que la constitution luxembourgeoise ne connaît aucune disparité de sexe devant la loi entre l'homme et la femme luxembourgeois; elle invite le gouvernement et le législateur à assurer sur le terrain législatif la parfaite égalité des sexes."

La garantie constitutionnelle implicite de l'égalité des sexes recèle néanmoins des faiblesses. Le Tribunal arbitral des assurances sociales dans son jugement du 16 janvier 1981, prononcé dans le cadre d'un procès ayant trait à l'égalité de rémunération, écarta cet article : "ce texte ne cont[ient] en matière d'égalité des sexes du point de vue de la rémunération aucune indication qui serait suffisamment précise pour que ce texte fondamental puisse engendrer des droits subjectifs (...)".

Bien que le principe de non-discrimination soit déjà ancré dans bon nombre de conventions internationales ratifiées par le Grand-Duché, il reste utile que ce principe soit introduit expressément dans la Constitution à l'occasion de la révision de la Constitution actuellement projetée.

¹ Voir plus loin sous l'article 7.

² Déclaration de révision de la Chambre des Députés du 29 avril 1954.

La Commission des institutions et de la révision constitutionnelle a proposé une définition du principe de non-discrimination. L'article 11 (3) actuel, qui pose que "[l]'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de famille", serait complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit : "Dans l'exercice des droits et libertés prévus au présent chapitre, nul ne peut être désavantagé ni favorisé en raison de son sexe, de son ascendance, de sa nationalité, de ses origines ou de ses conceptions philosophiques, religieuses ou politiques"³.

Les droits et libertés visés comportent, entre autres, le droit au travail, la liberté du commerce et de l'industrie, les libertés syndicales, l'exercice de la profession libérale, la liberté individuelle, le droit à l'enseignement, la liberté d'expression et la liberté d'association.

Les auteurs du texte entendaient donner une définition aussi précise que possible du principe de non-discrimination, en s'inspirant des conventions ratifiées par le Grand-Duché.

Le Conseil d'Etat a émis un avis négatif quant à l'ajout d'un tel alinéa, qu'il estime trop général; il s'appliquerait indistinctement aux nationaux comme aux étrangers et serait en contradiction avec d'autres dispositions du même chapitre, comme par exemple l'article 11 ayant trait à l'admissibilité aux emplois publics, qui dans sa forme proposée traite différemment les nationaux et les étrangers, ou encore l'article 28, qui, "en garantissant aux étrangers la jouissance des libertés publiques, les soumet aux réserves à prévoir par le loi"⁴.

Il n'a pas commenté l'aspect "égalité des sexes" de cette définition.

2. MESURES LEGISLATIVES TENDANT A ASSURER L'APPLICATION EFFECTIVE DU PRINCIPE DE L'EGALITE DES SEXES

Droit civil

Une des plus importantes applications du principe de l'égalité des sexes est sans doute la loi du 12 décembre 1972 relative aux droits et devoirs des époux qui rompt avec le principe de la puissance maritale s'exerçant sur la personne et les biens de la femme. Le devoir d'obéissance de la femme à l'égard de son époux, la prépondérance de celui-ci dans la vie familiale font place au concours des époux "dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et préparer leur établissement" (article 213 nouveau du Code civil). Par ailleurs, elle met fin à l'incapacité juridique de la femme mariée⁵.

³ Document parlementaire n°3923.

⁴ Document parlementaire n°3923 1, pages 6 et 7.

⁵ Voir plus loin sous l'article 15.

La même loi anticipe sur la réforme des régimes matrimoniaux, qui a lieu en 1974 : elle accorde à chacun des époux le droit, indérogeable, de percevoir ses gains et salaires et les revenus de ses biens propres et d'en disposer librement, après s'être acquitté des charges du mariage⁶.

Ce tableau est complété par la loi du 4 février 1974 portant réforme des régimes matrimoniaux, qui élimine la discrimination à l'égard de la femme mariée au niveau de la gestion des biens⁷.

En termes généraux, la loi du 4/02/74 a mis un terme aux pouvoirs exorbitants du mari sur les biens de la communauté légale, elle a supprimé toute référence particulière à la femme et ne parle plus que des époux, accordant dès lors à l'épouse les mêmes pouvoirs de gestion qu'au mari. De même, le régime dotal⁸ a été abrogé et dans les dispositions qui régissent les régimes matrimoniaux conventionnels⁹ toute distinction entre mari et femme a également été supprimée. Ainsi, la femme séparée de biens ne doit plus recueillir le consentement spécial de son mari, ou se faire autoriser par justice, lorsqu'elle aliène un immeuble qui lui appartient seule.

Dans un autre ordre d'idées, la loi du 4 février 1974 a rétabli l'égalité entre les époux au regard des causes de divorce. A la veille de réforme de la législation en matière de divorce, cette loi prévoit, sans faire de distinction entre les époux, que chaque époux peut demander le divorce pour cause d'adultère de son conjoint. Elle a ainsi battu en brèche la condition selon laquelle l'adultère du mari devait être caractérisé par l'entretien de la concubine dans la maison conjugale pour qu'il constitue une cause de divorce péremptoire, alors que tout fait d'adultère de la femme, même isolé, pouvait être invoqué par le mari à l'appui d'une demande en divorce.¹⁰

⁶ Article 224 du Code civil.

⁷ Pour plus de détails voir sous l'article 16. Cette loi a également introduit un nouveau régime matrimonial de droit commun, c'est-à-dire qui s'applique aux époux qui n'ont pas par contrat de mariage fait un choix d'un autre régime. Il s'agit de la communauté réduite aux acquêts.

⁸ La dot était définie comme "le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage" (ancien article 1540 du Code civil).

⁹ Il s'agit des régimes matrimoniaux dont les époux se sont dotés par contrat de mariage et qui dérogent au régime de la communauté légale. Ils comprennent le régime de la séparation des biens, celui de la communauté universelle des biens, etc.

¹⁰ Depuis la loi du 5 décembre 1978 portant réforme du divorce il n'existe plus de cause péremptoire de divorce. En tant que cause péremptoire de divorce, l'adultère entraînait de plein droit le divorce, dès que la preuve des faits était rapportée. Après la réforme, l'adultère commis par un des époux peut toujours être invoqué par l'autre à l'appui d'une demande en divorce sur base de l'article 229 nouveau du Code civil qui pose: "Le divorce pourra être demandé pour cause d'excès, sévices ou injures graves d'un des conjoints envers l'autre,

Depuis la loi du 6 février 1975 la puissance paternelle du mari, chef de famille, est remplacée par l'autorité parentale du père et de la mère, exercée conjointement. L'autorité parentale à l'égard de l'enfant nés en-dehors du mariage est exercée en principe par la mère, même si le père l'a reconnu. Cependant, le juge des tutelles peut décider à la demande du père, de la mère ou du Ministère public, qu'elle le soit par le père seul ou par les père et mère conjointement¹¹.

En matière de filiation, la loi du 13 avril 1979 a introduit pour la femme mariée la possibilité de faire échec à la présomption de paternité de son mari en inscrivant son enfant à l'état civil sous son seul nom¹², à condition que de surcroît l'enfant n'aie pas de possession d'état à l'égard du mari¹³.

La loi du 26 avril 1979 concernant les droits successoraux améliore sensiblement la situation du conjoint survivant, qui devient héritier à part entière et vient en concours avec les descendants à la succession du défunt. Le conjoint survivant n'est cependant pas un héritier réservataire; il peut être déshérité.

Droit pénal

La loi du 11 novembre 1974 a aboli les articles du Code pénal relatifs à l'adultère. Comme en matière de divorce, un traitement différent était réservé aux femmes adultères par rapport aux hommes adultères. Le mari, pour encourir une condamnation pénale, devait être convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, alors que la femme mariée risquait d'être poursuivi pour n'importe quel comportement adultère.

La législation en matière d'avortement fut changée par une loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement

lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie conjugale."

¹¹ Article 380, alinéa 2 du Code civil.

¹² Article 313-1 du Code civil.

¹³ En application de l'article 321 du Code civil la possession d'état à l'égard du mari s'établit par une "réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté "entre l'enfant et la famille du mari. Ces faits peuvent être :

- Que l'individu a toujours porté le nom du père dont on le dit issu;
- Que le père l'a toujours traité comme son enfant et qu'il l'a toujours traité comme son père;
- Que le père a, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien et à son établissement.

clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse introduisant certains palliatifs à la pénalisation de l'avortement ¹⁴.

Droit en matière du travail et de la formation professionnelle

Une discrimination majeure à l'égard des femmes était ancrée dans la loi du 6 septembre 1983 concernant l'accès à l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques¹⁵. En effet, pour l'admission à l'Institut des classements distincts étaient prévus pour les deux sexes. Le nombre élevé de candidates faisait que celles-ci devaient être mieux qualifiées que leurs homologues masculins pour pouvoir accéder à la formation.

Cette discrimination fut abolie en 1989.

La reconnaissance expresse de l'égalité de traitement en matière de rémunération a été assurée par le règlement grand-ducal du 10 juillet 1974, qui a anticipé sur la directive 75/177 CEE et se fonde à la fois sur l'article 119 du Traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne et sur la Convention internationale du travail n°100 relative à l'égalité de rémunération¹⁶.

Une loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail a mis en oeuvre la directive 76/207/CEE concernant l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Une loi du 17 novembre 1986 a modifié la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire donnant aux femmes la possibilité de servir comme volontaires dans l'armée luxembourgeoise¹⁷. Ceci leur a ouvert un certain nombre d'emplois dont le recrutement se fait parmi les volontaires de l'armée, comme par exemple : les emplois de la carrière de sous-officier de l'armée, de la musique militaire, et de gardien des établissements pénitentiaires, de sous-officier et gendarme de la gendarmerie, de sous-officier et agent de la police¹⁸.

¹⁴ Cf infra sub article 12.

¹⁵ Il s'agit de l'institut qui forme les futurs enseignants de l'enseignement préscolaire et primaire.

¹⁶ Approuvée par la loi luxembourgeoise du 17 mai 1967.

¹⁷ Dans article 8 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire qui posait que "-[t]out Luxembourgeois de sexe masculin peut servir comme volontaire [...]" les termes "de sexe masculin" ont été supprimés.

¹⁸ Article 14 de la loi du 23 juillet 1952 prémentionnée, telle que modifiée.

Secteur public

Dès son origine, la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat¹⁹ établit l'égalité de traitement entre fonctionnaires féminins et masculins quant à leur rémunération.

Une discrimination salariale ayant trait à l'allocation dite "de chef de famille" subsistait jusqu'à l'adoption de la loi du 20 mai 1983 remplaçant cette allocation par une allocation "de famille".

Le secteur public est également visé par le principe de l'égalité de traitement retenu dans la loi du 8/12/1981 précitée.

Sécurité sociale

La loi du 15 décembre 1986 relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale a modifié toute une série d'articles du Code des assurances sociales pour les mettre en conformité avec le principe de l'égalité de traitement²⁰.

La loi du 27 juillet 1987 concernant les cas de vieillesse, d'invalidité et de survie a apporté une profonde modification de la structure des pensions²¹.

Nationalité

Depuis la loi du 26 juin 1975 la femme luxembourgeoise qui épouse un étranger ne perd plus la nationalité luxembourgeoise.

Depuis la loi du 11 décembre 1986 un enfant est luxembourgeois si son père ou sa mère sont de nationalité luxembourgeoise. Cette loi consacre une égalité parfaite entre homme et femme quant à la transmission de la nationalité²².

Sanctions

Le règlement grand-ducal du 10 juillet 1974 relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes précité prévoit comme sanction la nullité de plein droit de la disposition discriminatoire et la substitution de

¹⁹ L'article 2 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prévoit en son paragraphe 3: "Pour les prestations identiques le traitement du fonctionnaire de sexe féminin est égal à celui du fonctionnaire de sexe masculin."

²⁰ Voir plus loin sous l'article 11.

²¹ Voir plus loin sous l'article 11.

²² Voir plus loin sous l'article 9.

plein droit de la rémunération plus élevée à celle que comportait la disposition entachée de nullité^{23 24}.

La loi du 8/12/1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail prévoit que l'employeur, ses préposés ou mandataires ou toute autre personne diffusant ou publiant des offres d'emploi ou des annonces relatives à l'emploi non conformes au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes risquent une amende de [10.001 à 100.000]²⁵ frs²⁶.

De même, est nulle de plein droit, conformément à l'article 6²⁷ de cette loi, toute stipulation conventionnelle, réglementaire ou statutaire contraire au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la promotion professionnelle, à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels, à l'accès à une profession indépendante et aux conditions de travail.

Afin de protéger le travailleur qui réagit contre des discriminations à son égard de représailles de la part de son employeur, l'article 8 de la loi du 8 décembre 1981 précitée qualifie d'abusif "tout licenciement dont le motif principal serait fondé sur la réaction de l'employeur

- À une plainte motivée déposée, soit au niveau de l'entreprise ou du service privé ou public qui l'occupe, soit à l'Inspection du travail et des mines²⁸,
- À une intervention de l'Inspection du travail et mines,
- À une action en justice, tendant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement dans les domaines visés par la présente loi".

La loi soustrait ainsi un tel licenciement au pouvoir d'appréciation du juge quant à son caractère abusif. Celui-ci devra dès lors, à la demande du travailleur, condamner l'employeur à lui verser des dommages et intérêts²⁹, compte tenu du dommage subi par le travailleur du fait de son licenciement.

²³ Article 4 du Règlement grand-ducal précité.

²⁴ Voir plus loin sous l'article 11.

²⁵ Le taux des amendes a été majoré par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

²⁶ Voir plus loin sous l'article 11.

²⁷ Combiné avec l'article 1er de la même loi.

²⁸ Voir plus loin sous la rubrique "protection juridictionnelle".

²⁹ Voir l'article 29 (1) de la loi du 24 mai sur le contrat de travail.

En statuant sur les dommages et intérêts attribués au salarié, la juridiction pourra, à la demande du salarié formulée en cours d'instance et lorsqu'elle juge réunies les conditions pour une continuation ou une reprise des relations de travail, recommander à l'employeur de consentir à la réintégration du salarié en réparation de son licenciement abusif. Alors que la réintégration du salarié avec maintien de ses droits d'ancienneté libère l'employeur, le refus de celui-ci d'y consentir l'expose à la condamnation au versement d'une indemnité correspondant à un mois de salaire ou de traitement et complétant les dommages et intérêts mentionnés plus haut.

De même, la loi du 3 juillet 1975 concernant la protection de la maternité de la femme au travail³⁰ déclare en son article 14 que les infractions aux dispositions des articles 3³¹, 4³², 5³³, 6³⁴, 7³⁵ et 10³⁶ sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de à [501 à 50.000]³⁷.

Un projet de loi récent³⁸, le projet de loi n° 4071 complétant le Code pénal en portant incrimination du racisme, du récessionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales, prévoit entre autres la pénalisation d'une série de comportements tombant sous le champ d'application de la présente Convention.

Ainsi, celui qui méchamment impute à une personne à raison de son sexe un fait précis qui est de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer au

³⁰ Voir plus loin sous l'article 11.

³¹ Congé de maternité.

³² Interdiction du travail de nuit des femmes enceintes.

³³ Interdiction d'affecter les femmes enceintes à certains travaux.

³⁴ Obligation pour l'employeur de fournir une affectation de remplacement avec maintien du salaire précédent.

³⁵ Interdiction de prestation d'heures supplémentaires par les femmes enceintes.

³⁶ Interdiction de notifier la rupture du contrat de travail à une salariée enceinte, obligation de conserver l'emploi aux salariées en congé de maternité, interdiction de licencier une femme en raison de son mariage.

³⁷ Ce montant est à multiplier par 20 suite à des majorations successives du taux des amendes.

³⁸ Arrêté grand-ducal de dépôt du 3 juillet 1995.

mépris public, sera punissable d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 10.001 à 1.000.000.- francs³⁹.

Ce comportement est qualifié de calomnieux, si, dans les cas où la loi admet la preuve légale du fait imputé, cette preuve n'est pas apportée. Il est qualifié de diffamatoire, si la loi n'admet pas la preuve du fait imputé. La victime d'une diffamation ou calomnie fondée sur des considérations de sexe (ou autres motivations discriminatoires⁴⁰) n'aura pas besoin de rapporter la preuve de la publicité des imputations, contrairement à la victime d'une diffamation ou calomnie fondée sur des considérations autres que celles énumérées à l'article 454 du Code pénal proposé. La sanction prévue est également plus lourde : la minimum de l'emprisonnement est d'un mois, au lieu de huit jours, le maximum prévu étant d'un an.

Par ailleurs, l'article 455 du Code pénal, tel que proposé se lit comme suit :

"La discrimination définie à l'article 454, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté de personnes, est punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 10.001 à 1.000.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'elle consiste :

- 1) À refuser la fourniture d'un bien ou d'un service;
- 2) À subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 454 ou à faire toute autre discrimination lors de cette fourniture, en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454;
- 3) À indiquer dans une publicité l'intention de refuser un bien ou un service ou de pratiquer une discrimination lors de la fourniture d'un bien ou d'un service, en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454;
- 4) À entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque;
- 5) À refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne;

³⁹ Alinéa 2 de l'article 444 tel que proposé par le projet de loi n° 4071 lu en combinaison avec l'article 443 du Code pénal.

⁴⁰ Conformément à l'article 454 du Code pénal proposé "[C]onstitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de situation de famille, d'état de santé, de handicap, de moeurs, d'opinion politique, de leur activité syndicale, d'appartenance ou de non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée." (article 454 proposé)

- 6) À subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 454."

Un article⁴¹ à part sanctionne d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et/ou d'une amende de 10.001 à 1.500.000 francs la discrimination, telle que définie à l'article 454 du Code pénal tel que proposé, qui est le fait d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions lorsqu'elle consiste :

- 1) À refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi;
- 2) À entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

Conformément à l'article 457 du Code pénal, tel que proposé, les dispositions des articles 455 et 456 ne seraient pas applicables aux discriminations prévues par une loi ou un règlement.

Finalement l'article 457-1 du Code pénal, tel que proposé, pose :

"Est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 10.001 à 1.000.000 francs ou de l'une de ces peines seulement :

- 1) Quiconque, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, incite aux actes prévus à l'article 455, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454;
- 2) Quiconque appartient à une organisation dont les objectifs ou les activités consistent à commettre l'un des actes prévus au paragraphe 1) du présent article;
- 3) Quiconque imprime ou fait imprimer, fabrique, détient, transporte, importe, exporte, fait fabriquer, importer, exporter ou transporter, met en circulation sur le territoire luxembourgeois, envoie à partir du territoire luxembourgeois, remet à la poste ou à un autre professionnel chargé de la distribution du courrier sur le territoire luxembourgeois, fait transiter par le territoire luxembourgeois, des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, affiches, photographies, films cinématographiques, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image, de nature à inciter aux actes prévus à l'article 455, à la haine ou à la violence

⁴¹ Article 456 du Code pénal tel que proposé.

à l'égard d'une personne, physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté, en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454.

La confiscation des objets énumérés ci-avant sera prononcée dans tous les cas."

Ce texte est susceptible de trouver application surtout pour ce qui est des incitations à la violence. Ainsi, par exemple, celui qui fabrique, importe, détient des films pornographiques qui contiennent des scènes de sadisme envers une/des femmes risque de tomber sous le coup de cette disposition.

3. PROTECTION JURIDICTIONNELLE

Femmes et hommes ont le même accès aux juridictions luxembourgeoises. Depuis une loi du 12 novembre 1971 les femmes ont la même capacité pleine et entière d'ester en justice que les hommes.

En matière du droit du travail, une protection particulière existe tant pour les travailleurs féminins que masculins. Tout employeur, toute entreprise ou établissement occupant des travailleurs salariés est soumis au contrôle de l'Inspection du travail et des mines. Celle-ci assure l'application des dispositions légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles régissant les conditions du travail et la protection du travailleur dans l'exercice de sa profession⁴².

Elle retient les infractions constatées dans un procès-verbal et dépose celui-ci entre les mains du Procureur d'Etat avec recommandation de poursuivre, à moins qu'elle ne juge plus approprié de donner des avertissements ou de simples conseils.⁴³

Deux mécanismes sont destinés à garantir à tout justiciable l'accès à la justice :

- Le service d'accueil et d'information juridique qui fonctionne auprès des tribunaux et dont l'accès est gratuit. Il a été complété par un service destiné spécialement aux droits de la femme, lui aussi gratuit;
- L'assistance judiciaire. Elle est pareillement accordée aux hommes et aux femmes. En pratique, on constate que notamment en matière de divorce un nombre plus important de femmes que d'hommes bénéficie de cette institution : c'est une conséquence directe de la dépendance économique de nombreuses femmes mariées à l'égard de leur mari. La personne dont les revenus sont insuffisants pour payer un avocat, s'adresse au Bâtonnier de l'ordre des avocats qui lui désigne un avocat d'office. Comme la défense des personnes sans ressources est

⁴² Article 1er de la loi du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du Travail et des Mines.

⁴³ Article 18 de la loi du 4 avril 1974 précitée.

assumée contre le paiement d'une indemnité seulement, à charge de l'Etat, elle est essentiellement acquittée par de jeunes avocats-stagiaires, qui ont peu d'expérience.

Si l'accès à la justice est ainsi assuré aux femmes, au même titre qu'aux hommes, il est tout aussi important que les juridictions appliquent le principe de non-discrimination entre les sexes dans toute son étendue.

En ce qui concerne la discrimination directe à l'égard des femmes, les juridictions luxembourgeoises ont retenu, en matière de rémunération, que la discrimination existe dès que des travailleurs de sexes différents se trouvant dans une situation identique ou comparable sont, sans raison objective, traités différemment.

Quant à la discrimination indirecte, la Cour de cassation luxembourgeoise a dans un arrêt récent du 14/04/94 retenu que "la condition d'avoir résidé pendant dix ans au moins pendant les vingt dernières années sur le territoire luxembourgeois pour pouvoir bénéficier du revenu minimum garanti, tout en étant imposée indifféremment tant aux Luxembourgeois qu'aux réfugiés, crée cependant en pratique une inégalité de traitement entre Luxembourgeois et réfugiés résidant régulièrement sur le territoire luxembourgeois qui ne peuvent jamais ou du moins presque jamais réaliser cette condition ayant dû fuir leur pays d'origine pour trouver refuge au Grand-Duché; que la disposition de l'article 2 (1) de la loi modifiée du 26 juillet 1986 relative à la condition de résidence de dix ans n'est pas conforme à l'article 23 de la Convention du 28 juillet 1951 et ne peut être appliquée aux réfugiés résidant régulièrement sur le territoire du Grand-Duché." ⁴⁴

La Cour supérieure de justice rejoint ainsi dans un cas isolé une jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, dont un arrêt ⁴⁵ a condamné le Luxembourg en matière d'allocations de naissance et de résidence du fait de certaines conditions de résidence exigées par la loi, jugées contraires aux dispositions du Traité.

Il est tout-à-fait probable qu'en restant dans la ligne tracée par cet arrêt de la Cour de cassation les juridictions luxembourgeoises déclareront discriminatoires des dispositions réglementaires et conventionnelles, en matière de droit du travail, qui imposeraient indistinctement à tous les travailleurs pour bénéficier d'un certain traitement une condition en apparence neutre, que cependant les travailleurs féminins ne pourraient presque jamais remplir.

En effet, la loi du 8/12/81 prémentionnée pose en son article 2 : "Le principe de l'égalité de traitement au sens des dispositions de la présente loi implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement, par référence notamment à l'état matrimonial ou familial."

⁴⁴ Pasicrisie luxembourgeoise, n°1/1995 (tome XXIX), p.332.

⁴⁵ CJCE 20 mars 1993 Commission contre Luxembourg C-111/91 Rec-p I-817.

Il est moins certain que cette définition large de la discrimination serait retenue à l'occasion d'un cas d'espèce qui se situerait en dehors du champ d'application de la loi du 8/12/81 et où la partie demanderesse invoquerait l'article 11 (2) actuel de la Constitution, voire l'article 11(3) de la Constitution tel que projeté, puisque ces dispositions ne font pas expressément état de la discrimination indirecte.

Par ailleurs, il faut relever que les juridictions luxembourgeoises s'estiment compétentes pour appliquer directement les dispositions des traités internationaux, à supposer qu'elles aient un caractère suffisamment précis et complet. Ainsi, l'intervention du législateur ou du pouvoir réglementaire n'est pas toujours requise pour que de telles dispositions puissent sortir leurs effets. De surcroît, la jurisprudence luxembourgeoise reconnaît aux normes internationales d'application directe la primauté par rapport aux normes du droit interne qui y sont contraires.

ARTICLE 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

1. Les mécanismes nationaux chargés de promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sont les suivants

1.1 Ministère de la promotion féminine

En février 1995 un Ministère de la promotion féminine a été créé reprenant à son compte les compétences du service de la promotion de la condition féminine ressortissant du Ministère de la famille et de la solidarité.

Avant cette date ce service promouvait, au niveau du Ministère de la famille et de la solidarité, des actions visant à améliorer la situation de la diversité des modes de vie choisis par les femmes. Pour ce faire le service disposait, tout comme le Ministère de la promotion féminine aujourd'hui, de l'appui d'organismes privés qui ont pour but d'accompagner les femmes dans des situations spécifiques. D'autre part le service s'attela à stimuler et, le cas échéant, d'appuyer et d'harmoniser des initiatives en faveur des femmes prises par d'autres acteurs concernés par l'égalité des chances : les autres départements ministériels, les partenaires sociaux, les associations de femmes, les associations privées.

La création d'un Ministère de la promotion féminine traduit le souci du Gouvernement de prouver son attachement à la politique de la promotion féminine. En même temps, cette création s'était avérée nécessaire afin d'accentuer l'indépendance de la politique féminine par rapport à la politique familiale. Le Ministère de la promotion féminine a des compétences horizontales aussi bien que verticales. Il est ainsi amené à tour de rôle à aviser des avant-projets de loi préparés par d'autres ministères et qui touchent à la condition féminine, et à n

confectionner lui-même. Parmi les avant-projets de loi qu'il préparera, respectivement achèvera, dans un proche avenir, figurent un avant-projet de loi portant création d'un congé pour raisons familiales, un avant-projet de loi concernant le harcèlement sexuel sur le lieu du travail ainsi qu'un avant-projet de loi relatif à la désignation d'un délégué du travail féminin dans les entreprises d'une certaine envergure.

D'autres objectifs concrets, qui ne nécessitent pas forcément l'intervention du pouvoir législatif consistent en l'extension de l'aide aux femmes en détresse et le renforcement des mesures en faveur de la réinsertion professionnelle des femmes qui la désirent.

Le Ministère de la promotion féminine est assisté, dans l'accomplissement de sa mission, par le "Comité interministériel : promotion féminine", composé par des représentants de tous les ministères. Il a pour charge de conseiller le Ministre de la promotion féminine et de proposer des actions concertées. Le comité interministériel qui fonctionne depuis juillet 1995 et se réunit mensuellement devrait permettre l'intégration de la perspective du genre dans toutes les politiques nationales (mainstreaming).

1.2 Le Comité du travail féminin

Le Comité du travail féminin qui fonctionne depuis 1980 a été officialisé par le Règlement grand-ducal du 27 novembre 1984 portant création d'un comité du travail féminin. C'est un organe consultatif, chargé d'étudier soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement toutes les questions relatives à l'activité, à la formation et à la promotion professionnelles des femmes. Il est habilité à proposer "l'ensemble des actions qui lui paraissent de nature à améliorer la situation des femmes"⁴⁶.

Parmi les vingt membres du Comité figurent

- Quatre représentants d'associations féminines proposés par le Conseil national des femmes luxembourgeoises (voir ci-après);
- Quatre représentants des organisations professionnelles des employeurs;
- Quatre représentants des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national;
- Huit représentants du Gouvernement⁴⁷.

Depuis sa création le Comité a émis une trentaine d'avis qui ont été largement diffusés.

⁴⁶ Article 2, alinéa 2 du règlement grand-ducal portant création d'un comité du travail féminin.

⁴⁷ Article 3 règlement précité.

Les avis figurent dans les documents parlementaires au même titre que les avis des chambres professionnelles, lorsqu'ils ont trait à un projet de loi.

1.3 Le Conseil national des femmes luxembourgeoises (CNFL)

L'association sans but lucratif "Conseil national des femmes luxembourgeoises", créée en 1975, est un regroupement de fédérations, associations ou organisations représentatives comprenant dans leur objet social la défense et la promotion des intérêt des femmes.

Pour être membre il faut

- Ou bien être constitué d'après le droit luxembourgeois,
- Ou bien être l'organisation féminine d'un parti politique représenté à la Chambre,
- Ou bien être la section luxembourgeoise d'une organisation reconnue par l'ONU ou le Conseil de l'Europe.

Pour l'instant, le CNFL comprend onze membres.

Comme il a été relevé plus haut, le CNFL est représenté au Comité du travail féminin et à ce titre participe à l'élaboration de ses avis. Par ailleurs, le CNFL suit de près l'actualité politique, économique et sociale, n'hésitant pas à l'occasion à communiquer sa prise de position au Président de la Chambre des députés⁴⁸.

Par ailleurs, il gère une maison pour femmes en détresse, le "Foyer Sud Fraen an Nout".

Bénéficiant du soutien de la Commission européenne le CNFL a lancé le 8 mars 1995, en collaboration avec l'antenne luxembourgeoise du Réseau européen "Les femmes dans la prise de décision", l'action "promotion d'une politique communale d'égalité des chances entre femmes et hommes" qui a été appuyée par le Syndicat des villes et communes de Luxembourg (SYVICOL) et les Ministères de la promotion féminine, du travail et de l'intérieur. Dans la brochure qui sert de support matériel à cette action et qui a été distribuée aux conseils communaux des 118 communes luxembourgeoises le CNFL invite les communes à

- Désigner un membre du conseil communal chargé de promouvoir l'égalité des chances dans sa commune (bourgmestre, échevin ou conseiller / femme ou homme);
- Créer une commission consultative d'égalité des chances, composée d'au moins 50 % de femmes;

⁴⁸ Comme pour le projet de loi concernant l'inscription des femmes sur les listes électorales sous leur propre nom (cf infra sub article 16).

- Envisager de créer un service d'égalité des chances dans les grandes communes.

L'organe communal d'égalité des chances ainsi nommé prendra des mesures visant à

- 1) Promouvoir la participation équilibrée des femmes dans les organes consultatifs communaux et dans les différents organes d'administration et de gestion;
- 2) Promouvoir l'égalité des chances des filles et des garçons à l'école et en-dehors de l'école;
- 3) Promouvoir des formules variées de garde d'enfants;
- 4) Promouvoir l'intégration des femmes socialement défavorisées; et
- 5) À lutter contre toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des enfants.

L'action a connu un succès relatif : 38 communes environ ont désigné un ou des responsable(s). Pour relancer l'action, le Ministère de la Promotion Féminine s'est proposé, après consultation avec le CNFL et le Syvicol (le Syndicat des villes et communes de Luxembourg), de l'encadrer de façon plus substantielle. Ainsi notamment, présentera-t-il une sorte de "guide pratique" de mesures parmi lesquelles les communes, qui voudront s'engager dans une politique d'égalité des chances, pourront choisir librement en tenant compte de leur situation spécifique.

1.4 Le groupe Liaison, Discussion, Action (LIDIA)

Le groupe LIDIA constitue une organisation féminine parallèle, regroupant onze sous-organisations. Il s'agit d'une structure flexible, assez récente, qui élabore des prises de position et organise des actions pour sensibiliser l'opinion publique à l'égalité des chances dans les domaines politique, économique et social, et plus particulièrement dans celui du travail des femmes. Il organise des séminaires portant notamment sur des sujets relatifs au marché de l'emploi et l'individualisation des droits de la femme dans le cadre de la sécurité sociale.

2. Les mécanismes internationaux

Le Ministre de la promotion féminine représente le Luxembourg aux différentes conférences internationales traitant de la promotion de la condition féminine. Par ailleurs, le Ministère de la promotion féminine participe aux travaux des différents comités internationaux au niveau :

- Des Nations Unies : Commission de la Condition de la Femme du Conseil Economique et Social;
- Du Conseil de l'Europe : Comité Directeur pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes (CDEG); et

- De la Commission de l'Union Européenne : Comité Consultatif pour l'Egalité des Chances entre les Femmes et les Hommes.

ARTICLE 4

1. *L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini par la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.*

2. *L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.*

La loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail prévoit dans son article 2 (3) que "ne sont pas considérées comme contraires à la présente loi les dispositions légales, réglementaires ou administratives relatives à la protection de la femme, notamment en ce qui concerne la grossesse et la maternité, et aux mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes dans les domaines visés à l'article 1er" (emploi, formation, promotion, recyclage ...).

Une table ronde en avril 1995 sur le sujet de la négociation des plans d'actions positives réunissait des représentantes du Conseil national des femmes luxembourgeoises, du Comité du travail féminin, de différents syndicats et de la Cellule actions positives du Ministère belge de l'emploi et permettait l'échange d'informations et d'expériences sur un niveau national et international.

Aux mois d'octobre et novembre 1995 le Ministre de la promotion féminine a organisé une série d'entrevues avec les représentants des chambres professionnelles et les différentes organisations patronales et syndicales en vue de se renseigner sur les entreprises qui accepteraient de mener des actions positives et d'encourager d'éventuelles initiatives. Les exemples d'actions positives sont plutôt exceptionnels : deux cas sont à relever qui témoignent d'initiatives prises dans le domaine de l'organisation du travail et dans celui de la formation

- Ateliers REICHERT à Holzem

Les ateliers Reichert, ateliers de métallurgie fine, ont obtenu en 1993 le Prix féminin de l'entreprise⁴⁹, distribué à l'époque par le Ministère du travail, pour des mesures novatrices dans l'intérêt de l'emploi des femmes. Les ateliers

⁴⁹ Voir plus loin sous l'article 11.

Reichert se distinguent notamment par une extrême flexibilité dans l'organisation du travail pour permettre à leur personnel surtout féminin de concilier leur vie familiale avec leur vie professionnelle. Un congé sans solde est accordé sur simple demande pour motif familial, formation continue ou temps libre supplémentaire; la possibilité de travailler chez soi est donnée aux employé(e)s pour certains travaux administratifs. Le personnel peut avoir recours à un soutien social en cas de problèmes personnel.

— Fondation J.P. PESCATORE

La maison de retraite pour personnes âgées Fondation J.P. Pescatore offre une formation de deux ans à des salariées oeuvrant en bas de l'échelle professionnelle, formation liée à de réelles chances d'avancement et de promotion sociale. Des femmes sans qualification professionnelle initiale peuvent participer durant leur temps de travail à une formation qui comprend un cycle d'initiation avec un minimum de trente heures de formation et un cycle d'approfondissement comportant au moins cent heures d'enseignement théorique et technique, trente heures de supervision, quarante heures de stage pratiques à effectuer à l'extérieur de la Fondation, ainsi que l'évaluation continue de l'expérience professionnelle des personnes en formation.

Les personnes qui passent la formation avec succès reçoivent un certificat de la part de la Fondation qui donne droit à un travail plus polyvalent et plus valorisant, au titre d'hôtesse-senior, à un uniforme témoignant du nouveau statut, à un salaire plus élevé et à des possibilités d'avancement.

Parmi les trois syndicats les plus représentatifs au Luxembourg, seuls l'OGB-L⁵⁰ et le LCGB⁵¹ sont dotés d'un département « Femmes » .

En 1993 l'OGB-L a adopté un programme de promotion des femmes et de ce fait il joue un rôle précurseur, car jusqu'ici il n'existe au Luxembourg aucune convention collective comprenant un plan global de mesures en faveur de l'égalité des chances.

Le "LCGB Femmes" est un département tout récent au sein du syndicat. En 1994 le poste de secrétaire syndical fut confié pour la première fois à une femme. Un programme d'action sera proposé au prochain congrès au début de l'année 1996.

Dans le cadre de son action de "promotion d'une politique communale d'égalité de chances entre femmes et hommes", décrite ci-avant, le Conseil national des femmes luxembourgeoises a préconisé la "participation équilibrée en

⁵⁰ "Onofhängege Gewerkschaftsbond-Letzebuerg" ce qui signifie en français "Confédération syndicale indépendante du Luxembourg".

⁵¹ LCGB, qui est l'abréviation pour "Letzebuerger chreschtlichen Gewerkschaftsbond", signifie en français "Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens".

nombre, des femmes et des hommes dans les organes consultatifs communaux et dans les différents organes d'administration et de gestion".⁵²

Par ailleurs, le Gouvernement a chargé le Ministère de la promotion féminine d'élaborer un cadre juridique pour la mise en place d'un plan pour la promotion de l'emploi féminin dans le secteur public.

ARTICLE 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

a) L'élimination des préjugés

Le Gouvernement luxembourgeois est conscient du fait que le changement des mentalités, l'élimination des préjugés sont d'une importance primordiale; beaucoup de discriminations trouvent leurs racines dans des préjugés. En même temps, le Gouvernement est réaliste : ces changements ne peuvent être imposés d'en haut, mais doivent être appuyés par la population. Or, la majorité des femmes résidentes ne poursuit pas d'activité rémunérée⁵³. Au regard de cette donnée, c'est-à-dire de la répartition effective traditionnelle des rôles, l'on est en droit de s'attendre à une évolution lente des mentalités. Néanmoins, le taux d'activité féminin ne cesse de croître augurant d'une mutation profonde de la société luxembourgeoise.

Le Gouvernement reconnaît d'ailleurs le rôle important joué par les médias soit dans la diffusion de modèles de comportement traditionnels, soit comme moteur de changement des attitudes. Voilà pourquoi la Ministre de la promotion féminine entend entamer dans le cadre d'une campagne "femmes dans les médias" une action positive de promotion de la femme en recourant à la collaboration des organes des médias. La nécessité d'une telle campagne a été confirmée récemment, lorsque dans un hebdomadaire d'annonces privées une illustration montrait un homme préhistorique qui se tenait debout, massue en main, devant une femme

⁵² Brochure "Promotion d'une politique communale d'égalité des chances entre femmes et hommes" publiée par le CNFL début 1995, p.6. Voir également p. 13 de la brochure ainsi que le dépliant récent "Pouvez-vous imaginer un monde avec 90% d'hommes et 10% de femmes?"

⁵³ Voir plus loin sous l'article 11.

agenouillée et prononçait les paroles suivantes (traduites de l'Allemand) : "Une femme doit être battue, et en cas de besoin, tuée". La Ministre de la promotion féminine a protesté auprès de l'éditeur responsable et a porté plainte. Des excuses officielles ont été présentées. Le problème est pourtant que de telles atteintes à la dignité de la femme risquent de passer inaperçues et que l'absence de réaction est prise pour un acquiescement. Ainsi une campagne de sensibilisation des médias paraît toute indiquée.

Des actions ponctuelles de sensibilisation ont été conduites dans le passé. Ainsi, par exemple, le Ministère de la famille et de la solidarité a édité deux brochures sous l'intitulé "Les Femmes au Grand-Duché de Luxembourg" la première, parue en 1992, porte le sous-titre "Démographie-Familles", la seconde celui de "Egalité des chances entre les femmes et les hommes".

Le nouveau Ministère de la promotion féminine intensifiera ces efforts de sensibilisation : un dépliant touchant au thème de l'égalité des sexes de manière générale est en préparation. Des brochures sur des thèmes spécifiques suivront.

Par ailleurs, le Ministère de promotion féminine effectuera au courant de l'année 1996 une enquête sur les femmes qui n'exercent pas d'activité rémunérée, afin de faire connaître leurs aspirations, leurs occupations, leurs qualifications éventuelles et leurs projets d'avenir. L'objectif de cette entreprise est de valoriser leur travail ménager, éducatif, de soins, ainsi que très souvent de bénévolat.

En outre, un projet ayant trait à diffusion de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes se trouve en cours d'élaboration. Des élèves de la section des beaux-arts du Lycée technique des arts et métiers se sont vus confier la tâche de prendre des photos destinées à illustrer le texte de la Convention, qui sera présenté, ensemble avec les photos, dans une brochure, éventuellement un manuel d'appoint. Il est prévu que cette brochure, ou ce manuel, servira dans le cours d'instruction civique enseigné dans les lycées de l'enseignement secondaire.

En 1991 le groupe "Gréng Fraën"⁵⁴ a édité une brochure sur la pornographie avec une proposition de loi relative à la production, la propagation et l'utilisation de représentations pornographiques mettant en avant la discussion sur l'image de la femme dans les médias.

Concernant plus particulièrement les modèles de comportements qui consistent en des actes de violences à l'égard des femmes il semble indiqué d'exposer le cadre légal. Il n'est d'ailleurs pas spécifique aux victimes féminines, mais s'applique à tous les cas de violence, que la victime soit un homme ou une femme.

⁵⁴ "Femmes Vertes".

La violence sexuelle tombe sous le coup de l'article 372, 373, 375 ou encore 385 du Code pénal⁵⁵.

La première disposition punit d'un emprisonnement de six mois à cinq ans l'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, ou bien commis sur des personnes hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance. Elle prévoit la réclusion de cinq à dix ans si un tel attentat à la pudeur a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de quatorze ans.

L'attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces n'est puni, sous cette qualification, que s'il est commis sur une, ou à l'aide d'une, personne de l'un ou l'autre sexe, âgée de moins de seize ans accomplis : la sanction prévue est l'emprisonnement d'un an à cinq ans (article 372 code pénal). L'attentat à la pudeur commis sans violence ni menace sur une personne qui a dépassé cet âge ne saurait être sanctionné qu'en tant qu'outrage public aux moeurs (article 385 du Code pénal) assorti d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de [26 à 500]⁵⁶ francs.

La jurisprudence définit l'attentat à la pudeur comme "une action physique, contraire au sentiment commun de la pudeur, entreprise sur une autre personne contre son gré"⁵⁷.

La violence et les menaces requises par l'article 373 du Code pénal sont décrites la première comme un acte de contrainte physique exercé sur la personne et les deuxièmes comme tous moyens de contrainte, morale par la crainte d'un mal imminent⁵⁸. Des violences légères suffisent⁵⁹.

La prévention d'attentat à la pudeur commis sur des personnes "hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance" a été jugée établie lorsque "l'attentat à été commis sur des personnes qui, à la suite des machinations et manoeuvres employées par l'auteur de l'attentat étaient hors d'état de donner un consentement libre"⁶⁰.

⁵⁵ Voir textes joints en annexe.

⁵⁶ Les deux montants, par suite aux majorations successives du taux des amendes, doivent être multipliés par 400.

⁵⁷ Cour supérieure de Justice statuant en appel arrêt du 4 juin 1987 No 197/87.

⁵⁸ Cf notamment l'arrêt du 6 décembre 1990 n° 170/90 de la Cour Supérieure de Justice, statuant en appel en Chambre de Conseil.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Cour Supérieure de Justice, statuant sur un pourvoi en cassation, arrêt du 11 juillet 1963, Pasicrisie luxembourgeoise no XIX, p. 155.

De même, "il suffit qu'il y ait absence de consentement ou impossibilité de résistance pour que l'article 373 alinéa premier s'applique"⁶¹.

Par le fait qu'une personne "coopère sciemment à l'inévitable dans le but de diminuer le danger qui résulte de l'agression de l'auteur du viol ou de l'attentat à la pudeur", elle "ne doit pas être considérée comme consentante et le prévenu qui a abusé d'elle dans de pareilles circonstances s'est néanmoins rendu coupable de viol ou d'un attentat à la pudeur"⁶².

L'attentat à la pudeur ne doit pas nécessairement se traduire par un attouchement⁶³ : il n'est pas requis que l'auteur porte ses mains aux parties sexuelles de la victime.

De ce qui précède il résulte que les actes d'agression sexuelle ne tombent que rarement sous la disposition plus modérée de l'article 385 Code pénal qui ne prévoit qu'un emprisonnement de huit jours à un an et une amende de [26 à 500]⁶⁴ francs. Cette disposition vise en fait toute atteinte à la moralité publique et ne se limite pas aux seules atteintes à la pudeur d'une personne déterminée. Ainsi, par exemple, l'exposition dans un lieu public de photos obscènes à caractère pornographique a été jugée constituer un outrage public aux moeurs⁶⁵.

La qualification de viol a pendant longtemps été refusée aux pénétrations sexuelles autres que les pénétrations vaginales par le membre viril. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse introduisant la définition submentionnée l'article 375 du Code pénal se lisait comme suit : "Sera puni de la réclusion quiconque aura commis le crime de viol, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit par ruse ou artifice, soit en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés de dix ans à quinze ans". Aucune définition du terme de viol n'était donc prévue, et alors qu'il était possible d'adapter le terme "viol" aux réalités sociologiques, c'est-à-dire de tenir compte des pratiques sexuelles actuelles, la jurisprudence hésitait à le faire, réservant la plupart du temps la qualification de viol à l'ultime atteinte à l'intimité de

⁶¹ Arrêt du 6 décembre 1990 prémentionné.

⁶² Cf notamment le jugement du 7 octobre 1992, n° 1161/92 du rôle, n° rôle chambre criminel 17/92, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

⁶³ Tribunal d'arrondissement Luxembourg, jugements du 3 avril 1990, no 590/90 rôle et 4 juillet 1991 no 1328/91 rôle.

⁶⁴ Ce montant est à multiplier par 400, suite aux majorations successives du taux des amendes.

⁶⁵ Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 7 juillet 1988 no 1195/88 du rôle.

la personne qui est susceptible de conduire à la grossesse⁶⁶. Les pénétrations buccales et anales imposées à une personne, masculine ou féminine, étaient réprimées tout au plus comme attentats à la pudeur. La loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse⁶⁷ définit le viol comme suit : "Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'autrui, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit par ruse ou artifice, soit en abusant d'une personne hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance, constitue un viol et sera puni de la réclusion."

La présomption de non-consentement en faveur des victimes âgées de moins de quatorze ans prévue à l'alinéa 2 de l'article 375 a été introduite à la même occasion au vu d'un revirement de jurisprudence⁶⁸ qui tendait à requérir dans chaque cas d'espèce d'examiner si l'enfant, âgé de moins de quatorze ans, avait ou non consenti aux relations sexuelles. De même, l'âge de la victime d'un attentat à la pudeur sans violence ni menaces prévu par l'article 372 du Code pénal a été relevé de quatorze à seize ans et l'article 372 bis du Code pénal a été abrogé. Ce dernier article visait les attentats à la pudeur commis sans violence ni menaces par une personne majeure sur une personne âgée de moins de 18 ans du même sexe, en cas d'agissements homosexuels donc la protection de la personne mineure s'étendait au-delà des quatorze ans. En cette matière le Code pénal discriminait dès lors tant les auteurs homosexuels que les victimes d'agissements hétérosexuels âgés de plus de quatorze ans.

Finalement, il faut relever qu'aucune disposition ne traite spécialement du viol commis par le mari sur son épouse. Pendant longtemps, la jurisprudence a considéré qu'au sein du mariage il ne peut y avoir viol, les relations sexuelles constituant une des fins du mariage. Tel n'est plus le cas; l'épouse est bien admise à invoquer l'article 375 du Code pénal⁶⁹, mais rencontre souvent des problèmes de preuve concernant l'absence de consentement.

Les mauvais traitements des femmes autres que les agressions sexuelles tombent sous le champ d'application des dispositions en matière d'homicides et lésions corporelles volontaires, c'est-à-dire des articles 392 et suivants du Code pénal.

Pour ce qui est des chiffres, en 1994, il y a eu cent-vingt affaires de mœurs déclarées à la police, dont 28 viols, 49 attentats à la pudeur et 46 outrages aux mœurs. Il semble que le chiffre réel soit plus élevé : les trois Centres de planning familial (localisés à Luxembourg, Esch-sur-Alzette et Ettelbruck) ont été consultés pendant la même période pour 242 viols au total. Bien que ces chiffres ne distinguent pas selon le sexe de la victime, il est

⁶⁶ Voir pex Tribunal d'arrondissement de Luxembourg 19 juin 1989 no 82.

⁶⁷ Voir texte joint en annexe.

⁶⁸ Arrêt du 11 mars 1991, Cour supérieure de justice, statuant en appel.

⁶⁹ Voir par exemple l'arrêt du 21 juin 1994, no 223/94 (-V) de la Cour supérieure de justice, statuant en matière d'appel.

connu que les hommes ne sont que rarement concernés. Par ailleurs, aucune ventilation par sexe n'est opérée dans les statistiques quant aux coups et blessures, de sorte qu'il est difficile d'évaluer l'ampleur du problème de la violence à l'égard des femmes.

L'Etat luxembourgeois a passé des conventions avec des organisations privées qui gèrent des centres d'accueil pour femmes, conventions selon lesquelles ces organismes reçoivent un soutien financier de l'Etat. Cent-vingt lits sont ainsi à la disposition de femmes dans différentes situations de détresse : femmes battues, abusées sexuellement, enceintes. Ce nombre est continuellement augmenté au vu des besoins. Au courant de l'année 1996 une maison d'accueil pour jeunes filles ouvrira ses portes. Un centre d'information pour jeunes filles fonctionne depuis octobre 1995. Il offre un accueil aux jeunes filles maltraitées, sexuellement, physiquement, ou psychologiquement.

Les centres de planning familial propose également un accueil et un soutien aux victimes du viol⁷⁰, ainsi qu'une prise en charge thérapeutique, individuelle, ou dans des groupes thérapeutiques.

Beaucoup d'initiatives ont été prises par des organisations privées : campagnes de sensibilisation, brochures, conférences, colloques. En janvier 1992 notamment, plusieurs organisations formant un groupe de travail contre l'abus sexuel lancèrent une vaste campagne contre l'abus sexuel comprenant des expositions, des conférences et des représentations de théâtre. Cette campagne connut un grand succès et fut largement diffusée dans la presse.

En mars 1993 une campagne contre le harcèlement sexuel fut menée par le Ministère du travail luxembourgeois, en cofinancement avec la Commission européenne. Un sondage sur le phénomène du harcèlement sexuel sur le lieu du travail, réalisé par l'Institut luxembourgeois de recherches sociales et d'étude de marché (ILRES) et commandité par le Ministère du travail, était à la base de cette campagne, qui connut une grande résonance dans la presse écrite et parlée.

Le 7 octobre 1993 le Ministère de la famille en collaboration avec le Ministère de la justice, le Conseil national des femmes luxembourgeoises et des représentants des centres d'accueil pour femmes et du service "Info-viol" du Mouvement luxembourgeois pour le planning familial et l'éducation sexuelle⁷¹, lança une campagne de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Dans le cadre de cette action une affiche fut imprimée et distribuée en même temps qu'une brochure d'information sur l'assistance en cas de violence envers les femmes "rompre le silence", éditée en trois langues (français, allemand, portugais). L'affiche et la brochure furent largement distribuée dans les locaux communaux, les services sociaux, les hôpitaux, les cabinets médicaux. Des journées de formation et des séances d'information pour les agents de la

⁷⁰ Il s'agit du service "Info-viol".

⁷¹ Le Mouvement luxembourgeois pour le planning familial et l'éducation sexuelle a.s.b.l. regroupe trois centres de planning familial à implantation régionale (Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck).

gendarmerie et de la police furent organisées. Depuis lors, la formation de ces agents comprend une part relative aux femmes, victimes de violence.

En avril 1995 les responsables du projet PETRA L-31⁷², la Chambre des métiers et le Conseil national des femmes ont organisé un Forum sur l'égalité des chances-formation et emploi comprenant des conférences-débats sur l'égalité des chances dans l'éducation et sur la promotion de l'égalité des chances entre hommes et femmes dans l'entreprise.

b) L'éducation familiale

Le Ministre de la promotion féminine est d'avis que le partage des responsabilités au sein de la famille s'apprend dès le plus jeune âge. Elle se propose dès lors de lancer des projets pilotes au niveau de l'éducation préscolaire. Par des activités ludiques les garçons seront initiés aux travaux ménagers et éducatifs, et les filles à la technique.

A plusieurs reprises des femmes et hommes politiques se sont prononcés sur l'importance du partage égal des responsabilités familiales, ce principe figurant depuis quelques années aussi dans les brochures d'information qui s'adressent aux familles et sont éditées par le Ministère de la famille. Aucune action grand public ne s'est cependant encore concentrée exclusivement sur ce point.

ARTICLE 6

Les Etats parties prennent les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Au Luxembourg, la prostitution en elle-même n'est pas réprimée, mais sa manifestation vers l'extérieur l'est bien. L'article 382 du Code pénal introduit par la loi du 1 avril 1968 ayant pour objet de supprimer la réglementation officielle de la prostitution et de renforcer la lutte contre la prostitution et le proxénétisme, érige en délit le racolage : "Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de [10.001 à 200.000] francs⁷³ ou de l'une de ces peines seulement, quiconque par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens procéderait publiquement au racolage de personnes d'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche." La même loi modifia en outre l'article 563 du Code pénal qui assortit d'une peine de police certains comportements, afin de punir les personnes "dont l'attitude sur la voie publique est de nature à provoquer à la débauche." Le législateur de l'époque y voyait des "manifestations contraires à l'ordre public"⁷⁴.

⁷² Voir plus loin sous l'article 10.

⁷³ Montant tel que majoré conformément à la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

⁷⁴ Document parlementaire n°1150, exposé des motifs de l'avant-projet de loi.

Du reste la loi du 1/04/68 a aboli la réglementation de la prostitution conformément aux exigences de l'article 6 de la Convention internationale pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ouverte à la signature à Lake Success, N.Y. le 21 mars 1950 et signée par le Grand-Duché le 9 octobre 1950⁷⁵.

D'après les rédacteurs de l'avant-projet de loi des "considérations de dignité humaine s'opposent vigoureusement au maintien d'un système de réglementation"⁷⁶. De même, ils déclaraient qu'en "stigmatisant les prostituées soumises au contrôle policier, en les marquant du sceau indélébile de leur dégradation, la réglementation prive les malheureuses tombant sous son coup de toute chance de relèvement"⁷⁷.

L'exploitation de la prostitution et le trafic des femmes est visée par les articles 379 et 379 bis du Code pénal.

L'article 379 bis pose :

"Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans :

1° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné même avec son consentement une autre personne, en vue de la prostitution ou de la débauche, soit sur le territoire du Grand-Duché, soit dans un pays étranger.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Si la victime a été embauchée, entraînée ou détournée par fraude, à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte ou si elle a été effectivement livrée à la prostitution ou à la débauche, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans.

Le fait sera puni de la réclusion [de cinq à dix ans] s'il a été commis avec deux des circonstances prémentionnées.

2° Quiconque détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner une maison de débauche ou de prostitution.

3° Tout propriétaire, hôtelier, logeur, cabaretier, en général toute personne qui cède, loue ou met à la disposition d'autrui ou tolère l'utilisation

⁷⁵ Le Luxembourg est également partie à l'Arrangement pour la suppression de la traite des blanches du 18 mai 1904, signé à Paris; la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches du 04 mai 1910; la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants du 30 septembre 1921; la Convention internationale relative à la traite des femmes majeures du 11 octobre 1933.

⁷⁶ Document parlementaire n°1150, exposé des motifs, page 8.

⁷⁷ Ibid.

de tout ou partie d'un immeuble, sachant que les lieux cédés, loués ou mis à la disposition servent à l'exploitation de la prostitution d'autrui.

4° Le proxénète."

La loi donne une énumération très large de personnes qui sont à considérer comme proxénètes :

"Est proxénète celui ou celle

a) Qui d'une manière quelconque aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution;

b) Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant à la prostitution;

c) Qui sciemment vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution;

d) Qui, étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peut justifier de ressources correspondantes à son train de vie;

e) Qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche;

f) Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui;

g) Qui, par menace, pression, manoeuvre ou par tout autre moyen entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution."

Cette définition extrêmement large du proxénétisme s'explique par la difficulté de preuve du partage effectif des produits de la prostitution.

Le proxénétisme ne tombait pas sous le coup de la loi pénale avant l'entrée en vigueur de la loi du 1 avril 1968. En effet, on estimait, d'une part, que ce fléau n'existait pratiquement pas au Luxembourg, et d'autre part, qu'il n'était pas nécessaire de légiférer puisque les souteneurs, comme on les appelait encore, n'intervenaient activement que rarement "sur la voie publique ou à des endroits publics pour aider au racolage ou à l'exercice de la prostitution"⁷⁸. Les auteurs de l'avant-projet de loi qui allait devenir, après certains amendements, la loi du 01/04/68, affirmèrent cependant que la "loi pénale doit frapper sérieusement ces individus même s'ils n'interviennent pas en des

⁷⁸ Document parlementaire n°1150, exposé des motifs, page 10.

endroits publics; il s'agit en effet presque toujours de fainéants, ne disposant pas de ressources gagnées par des moyens avouables, donc d'éléments essentiellement asociaux ou antisociaux; souvent ils terrorisent les femmes qui leur sont assujetties et leur font une vie d'enfer, constituant des obstacles majeurs à leur reclassement; ils sont fréquemment aussi les auxiliaires des trafiquants de la traite des femmes et des tenanciers de maisons de débauche; beaucoup de souteneurs sont en relation avec le monde de la criminalité professionnelle."⁷⁹

Les mineurs jouissent d'une protection renforcée. Le dernier alinéa de l'article 379 bis du Code pénal prévoit un aggravement de peine si la victime est un mineur. En outre, l'article 379 affirme :

"Sera puni d'emprisonnement d'un an à cinq ans :

Quiconque aura attenté aux moeurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de vingt et un ans dont l'état de minorité lui était connu.

Il sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans s'il ignorait l'état de minorité par sa négligence.

(...)

Le fait sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans s'il a été commis envers un mineur âgé de moins de quatorze ans, et de la réclusion s'il a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

(...) "

Par ailleurs, l'article 380 du Code pénal érige en circonstance aggravante le fait que les coupables soient les ascendants de la personne prostituée ou corrompue, qu'ils soient de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, qu'ils soient ses instituteurs, qu'ils soient fonctionnaires ou ministre d'un culte etc.

Le mineur d'âge qui se livre à la prostitution peut être soumis à une mesure de placement en application de la loi sur la Protection de la Jeunesse du 10 août 1992.

La tentative des faits réprimés aux articles 379 et 379 bis est également punissable. Au même titre, la circonstance que certains actes seraient accomplis en-dehors du territoire luxembourgeois ne saurait soustraire les coupables d'une condamnation par les tribunaux luxembourgeois⁸⁰.

⁷⁹ Ibid.

⁸⁰ Article 380 dernier alinéa du Code pénal.

En cas de condamnation le juge pourra mettre le proxénète à la disposition du Gouvernement, pour un terme d'un an au moins et de cinq ans au plus⁸¹.

En outre, le juge pourra interdire aux condamnés frappés d'une peine d'emprisonnement d'un mois au moins, pour un terme d'un an à dix ans de tenir ou de continuer comme propriétaire ou comme gérant, un hôtel, une pension de famille, un bureau de placement, ou y être employé à quelque titre que ce soit⁸².

Par la loi du 10 novembre 1984 le législateur a introduit une mesure provisoire de fermeture de l'établissement ou lieu quelconque ouvert au public ayant servi à l'exploitation de la prostitution⁸³.

Nonobstant le caractère très répressif de la législation, on n'est pas parvenu à endiguer le phénomène de proxénétisme. Des enquêtes de longue haleine, de l'ordre de plusieurs années, sont nécessaires pour rassembler les preuves suffisantes pour détruire un réseau de trafiquants et de proxénètes. Ceci, d'autant plus que ces réseaux sont le plus souvent à caractère international.

Il n'y a pas de contrôle médical obligatoire pour les prostituées. Mais, le service "Aids Berodung"⁸⁴ (voir plus loin sous l'article 12) entretient des contacts soutenus avec certaines d'entre elles et des actions de vaccination contre l'hépatite B leur ont été proposées.

ARTICLE 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie politique et publique du pays.

⁸¹ Article 379bis, alinéa 2 du Code pénal.

⁸² Article 381 du Code pénal.

⁸³ Article 379ter du Code pénal.

⁸⁴ Le service de consultation sur le SIDA et l'infection au VIH fonctionnant auprès de la Croix-rouge luxembourgeoise et conventionné par le Ministère de la santé.

a) Les droits libellés à l'article 7 sub a) sont consacrés au Luxembourg depuis longue date.

L'article 52 de la Constitution qui énonce les conditions pour être électeur, respectivement éligible, dispose laconiquement qu'il faut, entre autres, "être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise".

Le droit de vote actif et passif fut accordé aux femmes en mai 1919 et lors des élections en octobre de la même année, la première femme reçut un mandat à la Chambre des députés. Après cette avancée, modeste, il fallut attendre l'année 1965 avant de voir à nouveau une femme siéger parmi les parlementaires.

La loi électorale du 31 juillet 1924 telle que modifiée ne connaît pas de discrimination à l'égard des femmes⁸⁵.

L'article 51, dernier alinéa de la Constitution déclare que les électeurs peuvent être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi. Aucune loi générale n'est intervenue. En tout état de cause les femmes ont le même droit d'y participer que les hommes, puisqu'elles figurent parmi les électeurs.

Depuis la loi du 12 décembre 1972, un conjoint ne peut plus s'opposer à l'exercice par l'autre de mandats publics, même si cet exercice est "de nature à porter un préjudice sérieux" à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs⁸⁶.

Eligibilité ou participation des femmes aux organes élus :

- Au niveau communal

Conformément à la loi communale du 13 décembre 1988, il existe dans chaque commune un corps communal qui se compose du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins.

En octobre 1993, 10,3 % des membres des conseils communaux étaient des femmes :

10,2 % revêtaient la fonction de bourgmestre

8,1 % revêtaient celle d'échevin

11,0 % revêtaient celle de conseiller.

Cela représente une augmentation de 2,8 % par rapport aux élections de 1987 où les femmes ne représentaient que 7,5 %.

⁸⁵ Voir plus loin sous l'article 16.

⁸⁶ Article 223 alinéa 3 du Code civil.

La fonction de bourgmestre de Luxembourg (capitale) est remplie depuis 1976 par une femme.

- Au niveau national

La Chambre des députés est composée de 60 membres et comprend 10 femmes, soit à peu près 16,67 %. Le nombre des femmes élues diffère notablement de celui des femmes siégeant à la Chambre des députés du fait de l'incompatibilité entre les fonctions de membre du Gouvernement et celle de député. Ainsi, par exemple, de 1989 jusqu'en février 1995 la fonction de président de la Chambre des députés était occupée par une femme. Elle a abandonné cette fonction pour celle de Ministre réunissant entre ses mains les portefeuilles ministériels de l'éducation nationale et de la Formation professionnelle, celui des cultes, ainsi que celui de la culture.

- Au niveau européen

Le Luxembourg dispose de six mandats au Parlement européen et à l'issue des élections de juin 1994, la situation y était parfaitement équilibrée quant aux sexes : trois femmes et trois hommes étaient appelés à siéger au Parlement européen. Suite à un changement personnel début 1995, il y a quatre représentants masculins contre deux représentants féminins.

A l'occasion des élections législatives nationales et des élections au Parlement européen du 12 juin 1994, le taux des candidats de sexe féminin était légèrement supérieur à 25 %.

b) De 1912 à 1964, les Souverains du Grand-Duché de Luxembourg étaient des femmes : les Grandes-Duchesses Marie-Adélaïde (1912-1919) et Charlotte (1919-1964). Néanmoins, cet état de choses n'a été rendu possible que par la promulgation en 1907 par le Grand-Duc Guillaume IV, père de six princesses mais sans descendant mâle, d'un statut de famille aux termes duquel sa fille aînée, la princesse Marie-Adélaïde, était déclarée héritière présomptive. Pour le cas où celle-ci ne laissait pas de descendants, les princesses puînées seraient appelés à la succession, par ordre de primogéniture. Ce statut fut ratifié par la Chambre des députés et acquis force de loi le 10 juillet 1907. Il subsiste cependant que le pacte de famille de la Maison de Nassau du 30 juin 1783, en vertu duquel la couronne se transmet en ligne directe par ordre de primogéniture dans la descendance mâle, à l'exclusion de la descendance féminine, et auquel se réfère l'article 3 de la Constitution, reste en vigueur. Voilà pourquoi, lors de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination le Gouvernement a émis la réserve suivante :

"L'application de l'article 7 n'affectera pas la validité de l'article 3 de notre Constitution concernant la transmission héréditaire de la couronne du Grand Duché de Luxembourg conformément au pacte de famille de la maison de Nassau en date du 30 juin 1783, maintenu par l'article 71 du Traité de Vienne du 9 juin 1815 et expressément maintenu par l'article premier du Traité de Londres du 11 mai 1867."

Il n'est néanmoins pas exclu à l'avenir que l'ordre de succession au trône soit changé à l'initiative du Souverain. auquel cas, le Luxembourg retirera évidemment sa réserve.

La première femme ministre entra en fonctions en 1969. Le nombre des femmes membres du Gouvernement resta cependant longtemps assez faible. Sous le Gouvernement précédent (1989-1994), comprenant dix Ministres et deux Secrétaires d'Etat une seule femme faisait initialement partie du Gouvernement, comme Secrétaire d'Etat à la santé, à la sécurité sociale, à la Jeunesse et aux sports. En 1992, une femme fut nommée Ministre de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural ainsi que Ministre déléguée aux affaires culturelles. Sur les onze ministres du gouvernement actuel, trois sont des femmes. Leurs compétences relèvent des domaines suivants :

- La famille, la promotion féminine, les handicapés et les accidentés de la vie
- La sécurité sociale, les transports, les communications
- L'éducation nationale et la formation professionnelle, les cultes, la culture.

Il a été fait mention plus haut⁸⁷ de l'action de promotion d'une politique communale d'égalité des chances menée par le Conseil national des femmes luxembourgeoises et appuyée par le Ministère de la promotion féminine.

Un des objectifs de cette action est l'amélioration du statut des femmes dans la société notamment par un accroissement visible de leur participation à la vie communale.

Des membres féminins des différents partis politiques et notamment les femmes du parti des verts "DEI GRENG" exigent l'introduction de quotas et de seuils de parité dans toutes les sphères de la prise de décision afin de corriger les déficits et d'atteindre une démocratie représentative de l'ensemble de la population.

- Le Conseil d'Etat

Selon l'article 83 bis de la Constitution, le Conseil d'Etat est "appelé à donner son avis sur les projets de loi et amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur toutes autres questions qui lui seront déférées par le Gouvernement ou par les lois. Le Comité du Contentieux constitue la juridiction suprême en matière administrative."

Il est composé de 21 conseillers nommés par le Grand-Duc. Une seule femme est actuellement membre du Conseil d'Etat.

⁸⁷ Sous l'article 4.

- Le Conseil économique et social

C'est un organe consultatif chargé d'étudier soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, les problèmes économiques, financiers et sociaux intéressant plusieurs secteurs économiques ou l'ensemble de l'économie nationale.

Le Conseil économique et social est composé de 35 membres et d'autant de suppléants qui sont des représentants des différents secteurs de l'économie respectivement des personnes jouissant d'une compétence particulière et d'une complète indépendance à l'égard des organisations professionnelles. Une seule femme y figure, en tant que suppléante.

c) Une enquête auprès des principaux partis politiques et syndicats (août 1994) a donné les résultats suivants pour le pourcentage de membres féminins affiliés :

| | |
|---|--------|
| Partis politiques ⁸⁸ : ADR ⁸⁹ : | 24,9 % |
| CSV ⁹⁰ : | 33 % |
| LSAP ⁹¹ : | 30 % |
| DP ⁹² : | 25 % |
| DEI GRENG ⁹³ : | 40 % |

⁸⁸ Seuls ont été pris en considération les partis pour lesquels des chiffres étaient disponibles.

⁸⁹ "Aktiounskomitee fir Demokratie a Rentegerechtegkeet", Comité d'action pour la démocratie et l'égalité en matière de pensions.

⁹⁰ "Chrëschtlech sozial Vollékspartei", parti chrétien social.

⁹¹ "D'Sozialisten", parti socialiste.

⁹² "D'demokratech Partei", parti démocratique.

⁹³ Parti des verts.

Deux femmes sont actuellement présidentes des partis CSV et DP.

| | |
|---|------|
| Syndicats ⁹⁴ : OGB-L ⁹⁵ : | 25 % |
| LCCB ⁹⁶ : | 24 % |
| FEP-FIT ⁹⁷ : | 45 % |
| CGFP ⁹⁸ : | 35 % |

On s'aperçoit dès lors que les femmes ne participent pas suffisamment à la vie active politique et publique.

L'accès des femmes aux emplois publics est garanti tant par l'article 11 de la Constitution, qui pose en son paragraphe 2 que "les Luxembourgeois sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils [...]", que par le système de recrutement des fonctionnaires qui se fait par voie de concours anonyme.

Du point de vue statistique les femmes au sein de la fonction publique sont représentées de la manière suivante : à la date du 22 septembre 1995, 22 % de l'effectif total du personnel de l'Etat⁹⁹ étaient des femmes fonctionnaires contre 49 % d'hommes fonctionnaires; 11 % de cet effectif étaient des employées de l'Etat contre 4 % d'employés et 8 % de l'effectif total du personnel de l'Etat étaient des ouvrières contre 6 % d'ouvriers.

L'effectif total du personnel féminin s'élevait à 41 %.

La part des femmes dans l'activité à temps partiel était de 93 %.

ARTICLE 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

⁹⁴ Seuls ont été pris en considération les syndicats représentatifs au niveau national.

⁹⁵ Confédération syndicale indépendante du Luxembourg.

⁹⁶ Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens.

⁹⁷ Fédération des employés privés-Fédération indépendante des travailleurs et cadres.

⁹⁸ Confédération générale de la fonction publique.

⁹⁹ 13.287 personnes travaillaient à temps plein, 2.263 (en majorité des femmes) à temps partiel.

Les femmes accèdent aussi sur un pied de parfaite égalité avec les hommes aux emplois et fonctions au sein du Ministère des affaires étrangères.

Les femmes qui occupent au sein du Ministère des affaires étrangères un emploi dans la carrière diplomatique ont la même possibilité que leurs collègues masculins de représenter le Luxembourg à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales. En 1973, la première femme accéda à la carrière diplomatique et en novembre 1992 la première femme fut nommée ambassadeur.

Actuellement 10 % des diplomates luxembourgeois sont des femmes.

Etant donné l'augmentation de la participation récente des femmes aux concours diplomatiques, le Luxembourg est confiant que le nombre des femmes au sein du service diplomatique augmentera dans l'avenir proche.

La représentation du Luxembourg au sein des différents comités et commissions de l'Union européenne est assurée par les différents Ministères techniques suivant les matières traitées. Des femmes travaillant dans ces administrations peuvent donc aussi être appelées à représenter le Luxembourg à l'extérieur sans faire partie du service diplomatique.

Plus de la moitié des magistrats luxembourgeois sont actuellement des femmes.

Depuis les trois dernières années, la grande majorité des magistrats nouvellement recrutés sont des femmes.

ARTICLE 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

La Constitution laisse au législateur le soin de déterminer les conditions d'acquisition de conservation et de perte de la qualité de luxembourgeois (Constitution, article 9).

La nationalité luxembourgeoise est régie par la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

Avant la loi du 26 juin 1975, une femme perdait la nationalité luxembourgeoise par le fait de son mariage, lorsqu'elle acquérait par l'effet de la loi nationale du mari la nationalité de celui-ci.

A l'heure actuelle, ni les femmes ni les hommes qui épousent des étrangers ne perdent plus la nationalité luxembourgeoise, à moins qu'elles ou ils n'y renoncent par une déclaration formelle devant l'officier de l'état civil. Cette déclaration ne peut être faite que si le déclarant prouve qu'il possède une nationalité étrangère ou qu'il l'acquiert ou la recouvre par l'effet de cette déclaration (article 25, 2° de la loi du 22/02/68 précitée telle que modifiée).

En vertu d'une disposition transitoire introduite par la loi du 26 juin 1975 la femme luxembourgeoise qui avait perdu sous l'ancienne législation la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis la nationalité étrangère de son mari du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité étrangère, sans manifestation de volonté de sa part, peut recouvrer la qualité de Luxembourgeoise par déclaration devant l'officier civil compétent (article 45 de la loi du 22/02/68 précitée telle que modifiée).

La modification la plus récente des règles relatives à la nationalité luxembourgeoise a été opérée par une loi du 11 décembre 1986.

Une des considérations principales de cette intervention légale fut la sauvegarde du principe de l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne la nationalité dans deux domaines : la transmission de la nationalité aux enfants d'une part et l'acquisition de la nationalité par le conjoint d'un Luxembourgeois d'autre part.

En premier lieu, la loi du 11 décembre 1986 a mis fin à une discrimination existant jusque-là à l'encontre des maris de nationalités étrangères de ressortissantes luxembourgeoises. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, une femme étrangère épousant un Luxembourgeois pouvait obtenir la nationalité luxembourgeoise par option sans avoir à justifier d'une résidence au Luxembourg. Le mari étranger ne pouvait acquérir la nationalité luxembourgeoise que par naturalisation, qui est un procédé plus coûteux, et après une résidence d'au moins cinq ans au pays.

Aujourd'hui, tant l'étranger que l'étrangère qui épousent un(e) Luxembourgeois(e) peuvent acquérir la nationalité luxembourgeoise par option, s'il ou elle remplit la condition de résidence de trois ans.

La disposition transitoire de l'article 47 nouveau de la loi du 22/02/68 précitée permet cependant aux femmes étrangères d'exercer l'option dont elles jouissaient sous l'empire des anciennes dispositions tant qu'elle se trouvent dans le délai d'option.

Par ailleurs, depuis la loi du 11 décembre 1986 les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne la transmission de leur nationalité à leurs enfants : la nationalité luxembourgeoise appartient à l'enfant né d'un auteur luxembourgeois, femme ou homme¹⁰⁰, ou adopté par un ou

¹⁰⁰ Article 1er, 1° de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, telle que modifiée.

une Luxembourgeoise/e¹⁰¹ sans aucune discrimination entre les femmes et les hommes.

Or, sous l'ancienne législation la nationalité du mari était prépondérante pour la détermination de la nationalité de l'enfant.

ARTICLE 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) *Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;*

b) *L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;*

c) *L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;*

d) *Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;*

e) *Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;*

f) *La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;*

g) *Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;*

h) *L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.*

¹⁰¹ Article 2 de la loi précitée.

La Constitution en son article 23 prévoit :

"L'Etat veille à ce que tout Luxembourgeois reçoive l'instruction primaire, qui sera obligatoire et gratuite. L'assistance médicale et sociale sera réglée par la loi.

Il crée des établissements d'instruction moyenne gratuite et les cours d'enseignement supérieur nécessaires.

La loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.

Tout Luxembourgeois est libre de faire ses études dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions."

La loi scolaire de 10 août 1912 a introduit l'obligation scolaire au Luxembourg : tout enfant, qui avant le premier septembre de l'année civile en cours atteint l'âge de six ans, doit recevoir pendant neuf années consécutives, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de quinze ans, l'instruction dans les matières désignées par la loi.

Le nombre des femmes qui ont terminé des études secondaires¹⁰² (c'est-à-dire qui n'ont pas abandonné leurs études après cessation de leur scolarité obligatoire) était en 1994 de 52,5 %¹⁰³ contre 57,1 %¹⁰⁴ chez les hommes dans le groupe d'âge des 25 à 29 ans, de 46,3 %¹⁰⁵ contre 57,5 %¹⁰⁶ chez les hommes dans

¹⁰² Chiffres de 1994, mis à la disposition par Eurostat, à l'occasion de la publication de la brochure "Statistiques en bref, population et conditions sociales", 1995/12, chiffres repris de façon moins détaillée dans le tableau 4 page 4, cf annexe.

¹⁰³ Parmi ces 52,5%, 22,2% des femmes ont "suivi un programme de niveau post-scolaire reconnu et sanctionné par un diplôme de l'enseignement supérieur" (explication donnée par Eurostat dans la brochure "Statistiques en bref, population et conditions sociales" prémentionnée, page 2.

¹⁰⁴ Parmi ces 57,1 %, 26,7 % des hommes sont détenteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

¹⁰⁵ Parmi ces 46,3 %, 22,2 % des femmes sont munies d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

¹⁰⁶ Parmi ces 57,5 % , 26,6% des hommes sont détenteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

le groupe d'âge des 30 à 39 ans, 42,1 %¹⁰⁷ contre 52,2 %¹⁰⁸ chez les hommes dans le groupe d'âge des 40 à 49 ans, de 31,9 %¹⁰⁹ contre 50,4 %¹¹⁰ chez les hommes dans le groupe d'âge des 50 à 59 ans.

Depuis 1968 l'enseignement mixte est pratiqué à tous les niveaux.

1. L'enseignement préscolaire et primaire

Au moment de l'introduction des nouveaux plans d'études, on a tenté d'éliminer les stéréotypes sexistes dans les manuels scolaires. Par ailleurs, ces nouveaux plans d'études ont pour objectif de promouvoir des attitudes et des comportements égalitaires, de développer la compétence de communication, d'introduire les nouvelles technologies de l'information.

Par ailleurs, le projet "Orika"¹¹¹ pour les élèves de la 6e année d'études primaires est destiné à informer les élèves, leurs parents et les enseignants sur les offres d'études de l'enseignement secondaire technique. Les élèves participent à des cours d'initiation dans différents lycées techniques, qui visent à éliminer les stéréotypes entourant les différents métiers et à diversifier les choix professionnels des filles et garçons.

Au niveau de la formation initiale et continue des enseignants du préscolaire et primaire on insiste sur le rôle prépondérant de l'enseignant face à la transmission de comportements et de mentalités sexistes.

2. L'enseignement secondaire classique et secondaire technique

Les branches d'enseignement général de l'enseignement secondaire classique tout comme les branches d'enseignement général et professionnel de l'enseignement secondaire technique sont obligatoires pour filles et garçons.

Dans les deux ordres d'enseignement des cours d'initiation aux nouvelles technologies sont obligatoires pour tous depuis 1986/87.

Néanmoins, la liberté du choix qui existe par ailleurs fait que malgré des efforts considérables à tout niveau, les filles continuent à fréquenter des voies de formation traditionnelles.

¹⁰⁷ Parmi ces 42,1 %, 20,2 % des femmes sont détentrices d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

¹⁰⁸ Parmi ces 52,2 %, 25,1 % des hommes sont munis d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

¹⁰⁹ Parmi ces 31,9 %, 16,2 % des femmes sont munies d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

¹¹⁰ Parmi ces 50,4 %, 25 % des hommes détiennent un diplôme de l'enseignement supérieur.

¹¹¹ "Orientatioun fir Kanner", cours d'orientation pour enfants.

La spécialisation plus tardive dans l'enseignement secondaire classique ainsi que les options de préspecialisation tendent à permettre l'orientation des jeunes filles vers les secteurs traditionnellement moins fréquentés par les candidats féminins.

Au niveau de l'enseignement secondaire technique des cours d'éducation technologique sensibilisent les filles dès le cycle inférieur pour les formations professionnelles moins traditionnelles.

Les initiatives suivantes sont destinées à informer plus particulièrement les filles sur les métiers d'avenir :

- Des stages en entreprises;
- Les "semaines de l'industrie et de l'artisanat", organisées par le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle et les Chambres professionnelles;
- Ateliers gratuits d'initiation aux femmes et aux jeunes filles en informatique, mécanique et électrotechnique;
- Stands d'informations aux Foires internationales à Luxembourg;
- Projet PETRA L7 : "Technik fir Medercher -Firwat net?" ("La technique pour les filles-pourquoi pas?") lancé en 1990 par le Lycée technique des arts et métiers. Il avait pour objectif de sensibiliser les filles, leurs parents, leur milieu scolaire aux professions d'avenir, mais aussi, plus généralement à l'adoption de voies de formations moins traditionnelles tenant compte des talents et capacités réelles. Le lycée mena une campagne de sensibilisation et organisa des cours d'initiation à la technique;
- Projet PETRA L31 : "Formation et insertion". Ce projet d'insertion socio-professionnelle des jeunes filles dans les métiers techniques, mis en oeuvre par le Lycée technique des arts et métiers, tendait à compléter le projet "Technik fir Medercher";
- Programme d'échange avec des jeunes filles d'Allemagne, d'Irlande et de France (construction d'un Solarmobile);
- Projet PETRA et IRIS (Réseau européen de programmes de formation pour les femmes) : « Femmes et technologie » Journées de sensibilisation pour les femmes (ateliers, discussions, sensibilisations);

3. Formation des adultes

La formation professionnelle continue au Luxembourg¹¹² qui peut être organisée par le Ministre de l'Education nationale, les chambres professionnelles, les communes, ou encore par les associations privées agréées à cet effet, vise à

- Aider les personnes titulaires d'une qualification professionnelle à s'adapter au progrès technologique et aux besoins de l'économie;
- Offrir à des personnes qui le désirent l'occasion de se préparer aux diplômes et aux certificats visés par la législation ayant trait à l'enseignement technique et d'obtenir une qualification professionnelle dans un système de formation accélérée;
- Appuyer et à compléter, sur proposition des chambres professionnelles concernées, l'apprentissage pratique dispensé en entreprise.

Les femmes, au même titre que les hommes, ont le droit de profiter des possibilités de formation professionnelle continue. Les femmes rentrantes¹¹³ ont recours à l'offre de formation existante, surtout dans le domaine de la bureautique.

Par une loi du 19 juillet 1991 un service de la formation des adultes a été institué en vue de coordonner la formation offerte aux adultes en cours du soir par l'enseignement secondaire, secondaire technique et par l'enseignement post-secondaire et d'assurer l'instruction de base des adultes résidant au Luxembourg, qui en expriment le désir.

Les diplômes et certificats sanctionnant les études du régime adultes confèrent les mêmes droits que les diplômes correspondants obtenus dans l'enseignement du jour. Ainsi, les femmes qui ont abandonné les études avant l'obtention d'un diplôme de fin d'études ont la possibilité de reprendre les études en horaire aménagé.

4. Projets et actions programmes pour l'avenir

Dans la déclaration gouvernementale du 22 juillet 1994 le Gouvernement souligne que dans le domaine de l'éducation et de la formation les efforts seront intensifiés afin d'inciter les jeunes filles et les femmes à s'orienter dans le choix d'études et d'une profession vers un éventail de professions qui sont davantage axées sur l'avenir.

Les actions suivantes sont prévues pour garantir l'égalité du traitement tout au long de la vie professionnelle :

¹¹² Qui est sous la responsabilité du service de la formation professionnelle créé par une loi du 4 septembre 1990.

¹¹³ Voir plus loin sub article 11.

- Orientation des filles vers les professions plus techniques, professions d'avenir;
- Assurer le suivi des filles qui ont choisi une profession non traditionnelle;
- Promouvoir l'esprit d'entreprise tant des filles que des garçons;
- Diffuser des modèles de bonne pratique de l'égalité des chances.

A cet égard il faut relever le programme communautaire LEONARDO DA VINCI, qui est un programme de formation professionnelle, qui se fonde sur les acquis des programmes précédents PETRA (formation initiale), FORCE (formation continue) et du réseau IRIS. Le programme LEONARDO comprend un volet "égalité des chances".

Pour l'année européenne de l'éducation et de la formation tout au long de la vie les Ministères de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, et de la promotion féminine prévoient une campagne "une profession pour la vie?". Un livre contenant des témoignages de femmes ayant changé de profession au cours de leur vie accompagnera une campagne publicitaire avec affiches, dépliants etc.

Théoriquement les femmes et les hommes disposent des mêmes possibilités de pratiquer du sport. Il reste que les femmes qui exercent une activité professionnelle ont la charge supplémentaire des responsabilités familiales et domestiques, que les hommes ne partagent encore que rarement.

En ce qui concerne les femmes qui n'exercent pas d'activité rémunérée, l'enquête qui sera élaborée au courant de l'année 1996 permettra d'avoir des renseignements sur leur emploi du temps, donc aussi sur leurs activités sportives.

Quant à l'accès des femmes à l'éducation sexuelle, il faut relever la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse, qui a introduit l'information et l'éducation sexuelle à tous les niveaux de l'enseignement. De même, le Ministère de la famille, qui y est tenu en vertu de la loi du 15 novembre 1978, élabore régulièrement des dossiers d'information sexuelle.

ARTICLE 11

1. *Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :*

a) *Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;*

b) *Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;*

/...

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

1. a) Le droit au travail, un droit inaliénable des femmes

La loi de révision constitutionnelle du 21 mai 1948 a ajouté à l'article 11 de la constitution du 17 octobre 1868 un paragraphe 4, qui déclare que "la loi garantit le droit au travail et assure à chaque citoyen l'exercice de ce droit."

Un instrument dont s'est doté l'Etat luxembourgeois pour garantir la mise en oeuvre de cette disposition est l'Administration de l'emploi qui a reçu la

mission de promouvoir l'utilisation optimale des forces de travail, en coordination avec la politique économique et sociale¹¹⁴. Dans l'accomplissement de sa mission l'Administration de l'emploi, surveille la situation et l'évolution du marché de l'emploi, réalise la compensation de l'offre et de la demande, et assure l'application de la législation relative à la prévention du chômage, à la résorption du chômage et à l'octroi de prestations de chômage et cela sans distinction de sexe.

Les femmes sans emploi qui sont à la recherche d'un travail ont un comportement différent de celui de leurs homologues masculins : moins de la moitié des femmes au chômage sont inscrites auprès d'un bureau de placement public, par comparaison à 25 % d'hommes non inscrits¹¹⁵.

Il apparaît aussi que les femmes demeurent inscrites plus longtemps que les hommes¹¹⁶.

Les femmes représentent 37,14 % de la population active au Luxembourg, 59,4 % des femmes en âge de travailler poursuivent une activité rémunérée. Le taux de chômage des hommes est de 3,2 %, celui des femmes de 4 %. Le taux de chômage des jeunes est de 6,5 % pour les hommes, et de 7,4 % pour les femmes. Depuis quelques années¹¹⁷, cependant, l'emploi féminin accuse une progression annuelle moyenne plus élevée que l'emploi masculin (6,1 % respectivement 1,6 % en 1994)¹¹⁸.

Le Gouvernement luxembourgeois, tout comme les autorités de l'Union européenne, est conscient du fait que la situation des femmes sur le marché de l'emploi est particulièrement précaire. Le 15 décembre 1995 un séminaire de "suivi du sommet d'Essen" organisé par la Commission européenne, le Ministre du travail et de l'emploi, l'Administration de l'emploi, le CEPS¹¹⁹ avait pour thème "les mesures dans le domaine de l'emploi en faveur des groupes de personnes

¹¹⁴ Article 2 (1) de la loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi.

¹¹⁵ Etude non encore publiée de Blanche Lejealle, CEPS, "Les femmes et le chômage", sur base de données de 1994.

¹¹⁶ Cf tableau n°2 sous la rubrique 3.3, page 9 de la brochure "Le sous-emploi au Grand-Duché de Luxembourg", publiée par l'Administration de l'Emploi en mars 1995.

¹¹⁷ Sauf pour l'année 1993 où l'évolution annuelle de l'emploi des femmes était de -1,2%, alors que celle de l'emploi des hommes était de 3,1%).

¹¹⁸ Chiffres tirés de la publication "L'emploi en Europe, 1995", publiée par la Commission européenne, document COM(95) 396, page 196.(cf extrait joint en annexe).

¹¹⁹ Le CEPS est le Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socio-économiques.

particulièrement désavantagées sur le marché du travail", ces groupes étant les jeunes, les chômeurs de longue durée, les travailleurs âgés et les femmes au chômage.

La répartition par sexe des travailleurs n'est pas la même pour toutes les catégories socio-professionnelles. L'emploi féminin est fortement concentré dans le secteur des services comprenant les banques et les administrations publiques : 88,5 % de l'emploi féminin se retrouve dans ce secteur, contre 59,2% de l'emploi masculin.¹²⁰.

La présence féminine dans l'industrie est très faible : l'industrie ne représente que 8,2% de l'emploi féminin contre 37,9% de l'emploi masculin¹²¹.

De même, les femmes sont sous-représentées aux niveaux de prise de décision.

Depuis la suppression en 1989 des numerus clausus distincts imposés au niveau de l'admission à l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques pour les candidats féminins et masculins¹²² la profession se "féminise"¹²³.

En ce qui concerne le temps de travail, on remarque une nette différence entre le comportement des hommes et des femmes : 19 % des femmes travaillent à temps partiel, tandis que la proportion des hommes travaillant à temps partiel est insignifiante¹²⁴.

Par la loi du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel le législateur luxembourgeois a opté pour un système de stricte égalité de traitement entre salariés à temps plein et salariés à temps partiel, notamment en garantissant la même protection sociale aux deux types de salariés.

Afin d'encourager les entreprises à prendre des mesures novatrices dans l'intérêt de l'emploi des femmes, un Prix féminin de l'entreprise a été créé en

¹²⁰ "L'emploi en Europe, 1995", prémentionné, même endroit.

¹²¹ Ibid.

¹²² Voir plus loin sous ce même article, rubrique "L'accès à la formation, ...".

¹²³ Compte tenu du fait que la formation des enseignants de l'enseignement préscolaire et primaire dure trois ans, cette évolution fut sensible à partir de l'année 1992. A titre d'exemple, en 1990 20 hommes contre 21 femmes achevaient leur formation d'enseignant du primaire; 3 hommes contre 15 femmes achevaient leur formation d'enseignant du préscolaire. En 1994 19 hommes terminaient leurs études d'enseignant du primaire contre 40 femmes; aucun homme ne figurait parmi la promotion d'enseignants du préscolaire, composée entièrement de femmes, au nombre de 22. Source: ISERP (Institut d'études et de recherches pédagogiques).

¹²⁴ Situation en 1994. Source: "L'emploi en Europe, 1995", Commission européenne, prémentionnée, page 196 cf annexes.

1993 sur l'initiative du Ministre du travail et de l'emploi en vue de récompenser les entreprises ayant pris des mesures destinées à l'accroissement de la participation des femmes au marché du travail, à l'amélioration de la qualité de l'emploi des femmes, à la valorisation de leur potentiel, notamment par le renforcement des actions en faveur de l'éducation et de la formation professionnelle et à l'élimination ou à la compensation des effets préjudiciables au travail des femmes.

Le Prix féminin de l'entreprise 1995 était destiné à l'entreprise ayant investi des efforts particuliers au niveau de la réintégration des femmes dites "rentrantes". Celui de l'année 1996 sera remis à une entreprise soutenant particulièrement la formation professionnelle initiale des jeunes filles.

Les femmes qui ont interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper à plein temps de l'éducation de leurs enfants et qui désirent reprendre une activité professionnelle sont prises en charge par différents organismes privés¹²⁵, dont le Ministère de la promotion féminine finance une partie des frais de personnel et des frais de fonctionnement, par les Chambres professionnelles et par les Centres de formation professionnelle continue¹²⁶.

Ainsi, par exemple, une formation professionnelle en bureautique, cofinancée par le Fonds social européen et le Ministère du travail, s'adresse aux femmes désireuses de réintégrer le marché du travail après une interruption due à la naissance et l'éducation des enfants. Ces cours connaissent un succès très important et le taux de réussite au niveau de l'intégration du marché de l'emploi est plus que satisfaisant.

Un autre projet, "Chance 2000", sélectionné dans le cadre de l'initiative "Emploi et développement des ressources humaines" de la Commission de l'Union européenne, promu par la "Initiativ Rem Schaffen"¹²⁷ vise la réintégration socio-professionnelle des femmes par l'information des femmes sur leurs possibilités professionnelles, l'offre de cours pratiques sur la rédaction de "curricula vitae", sur la manière de se comporter dans une entrevue, l'orientation des femmes dans des cours de formation professionnelle, la sensibilisation des entreprises au potentiel que représentent les femmes par leur éducation, motivation et expérience.

1. b) L'accès aux emplois et postes de travail

L'article 3(1) de la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail pose :

¹²⁵ Asbl "Initiativ Rem Schaffen" et "Centre de Formation pour Femmes, Familles et Familles Monoparentales" (CFFM), entre autres.

¹²⁶ Cf supra sub article 10.

¹²⁷ "Initiative re-travailler".

"L'égalité de traitement en matière de conditions d'accès, y compris les critères de sélection, aux emplois ou postes de travail, quel qu'en soit le secteur ou la branche d'activité, et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, doit être assurée dans les dispositions réglementaires, administratives et statutaires. dans les conventions collectives de travail, dans les règlements intérieurs des entreprises et dans les statuts des professions indépendantes, ainsi que dans les pratiques. (...)"

L'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 8/12/81 précitée interdit notamment

- Aux employeurs et à tous ceux qui diffusent ou publient des offres d'emploi de faire référence au sexe du travailleur ou d'utiliser des éléments qui, même sans référence explicite, indiquent ou sous-entendent le sexe du travailleur. Dans les annonces ou publications par lesquelles les offres d'emploi sont diffusées, le terme générique du travailleur recherché doit être suivi par les lettres (M) ou (F);
- De faire référence au sexe du travailleur, salarié ou indépendant, dans les conditions d'accès et les critères de sélection aux emplois ou postes de travail, quels que soient le secteur ou la branche d'activité, ou d'utiliser dans ces conditions ou critères des éléments qui, même sans référence explicite au sexe du travailleur, aboutissent à une discrimination;
- De refuser ou d'entraver l'accès à l'emploi ou à la promotion professionnelle pour des motifs explicites fondés directement ou indirectement sur le sexe du travailleur.

L'employeur, qui malgré l'intervention écrite de l'Administration de l'emploi de se conformer au principe de l'égalité de traitement, persiste dans le maintien de d'annonces ou d'offres non conformes à l'égalité de traitement visée à l'article 3 de la loi, est passible d'une amende de 2.501.-LUF à 20.000.-¹²⁸ LUF cette peine pouvant être portée au double du maximum en cas de récidive¹²⁹.

A cet endroit il convient d'indiquer que le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi permet au Gouvernement de fixer, par règlement grand-ducal les cas dans lesquels il pourra être fait mention du sexe dans les conditions d'accès à un emploi, y compris le cas échéant à une formation y conduisant ou à une activité professionnelle pour laquelle, en raison de la nature ou des conditions de leur exercice, le sexe constitue une condition déterminante. A ce jour le Gouvernement n'a cependant pas utilisé la faculté que lui accorde cette disposition.

¹²⁸ Montant qui doit être multiplié par quatre conformément à la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

¹²⁹ Article 9 de la loi du 08/12/81 précitée.

1. c) L'accès à la formation, au recyclage et à la promotion professionnels

La loi précitée du 8 décembre 1981 consacre également l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à la formation, à la promotion professionnelles, à l'orientation professionnelle, au perfectionnement et au recyclage professionnels¹³⁰.

Comme nous l'avons mentionné sous l'article 2, le Comité du contentieux du Conseil d'Etat, fonctionnant comme juridiction administrative suprême, annula un refus ministériel d'admettre une candidate à l'ISERP¹³¹. Ce refus qui se fondait sur la dualité de classement des candidats féminins et masculins fut jugé contraire au principe général de l'égalité de traitement entre hommes et femmes pour l'accès à la formation, principe transposé du droit communautaire en droit luxembourgeois par la loi du 8 décembre 1981. Le Comité du contentieux du Conseil d'Etat donna ainsi la préséance à la loi du 8/12/81 par rapport à la loi du 6/9/83 concernant l'accès à l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogique¹³².

A la suite de cet arrêt la loi du 6/9/83 fut modifiée et un classement unique selon des critères identiques fut introduit (règlement grand-ducal du 22/6/1989) de sorte à abolir cette discrimination.

On peut constater que par le biais de la coéducation des filles et des garçons à tous les niveaux de l'enseignement, l'égalité des chances dans l'accès à toutes les formes d'enseignement et à tous les types de formation est assurée¹³³.

Les conditions de travail et de licenciement

De même, la loi du 8/12/81 garantit l'égalité de traitement en matière de conditions de travail, y compris les conditions de licenciement. Il est notamment interdit :

- De faire référence au sexe du travailleur dans les conditions de travail et dans les conditions, critères ou motifs de licenciements ou d'y utiliser des éléments qui, même sans référence explicite au sexe du travailleur, aboutissent à une discrimination;
- D'établir ou d'appliquer des conditions, critères ou motifs d'une manière discriminatoire en fonction du sexe du travailleur¹³⁴.

¹³⁰ Article 4 de la loi du 08/12/81 précitée.

¹³¹ Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques.

¹³² Arrêt du Conseil d'Etat du 13/12/88.

¹³³ Cf supra sub article 10.

¹³⁴ Article 5 de la loi du 8/12/81 précitée.

Pareillement, comme on l'a déjà relevé sous l'article 2, doit être considéré comme abusif tout licenciement dont le motif principal serait fondé sur la réaction de l'employeur à une plainte motivée déposée, à une intervention de l'Inspection du Travail et des Mines ou à une action en justice, tendant à faire respecter le principe de l'égalité de traitement dans les domaines visés.

1. d) La rémunération

L'égalité de traitement en matière de rémunération est garantie par le règlement grand-ducal du 10/07/74 relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes dont il a été fait mention plus haut sous l'article 2. En son article premier le règlement oblige tout employeur d'assurer pour un même travail ou pour un travail d'une valeur égale, l'égalité de rémunération entre hommes et femmes.

Par rémunération, il faut entendre le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires payés, directement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier¹³⁵.

A titre de sanction, une nullité de plein droit frappe les dispositions des contrats de louage de services ou les conventions collectives qui contiennent pour un ou des travailleurs de l'un des deux sexes une rémunération inférieure à celle des travailleurs de l'autre sexe pour un même travail de valeur égale. La rémunération plus élevée dont bénéficient ces derniers travailleurs est substituée de plein droit à celle que comportait la disposition entachée de nullité¹³⁶.

Dans un arrêt du 21 avril 1982 la Cour supérieure de justice, statuant en matière d'appel, a déclaré nulle une disposition figurant dans les conventions collectives de travail des employés de banque qui prévoyait l'allocation sans restriction aux employés mariés de sexe masculin d'une prime de ménage, alors qu'elle n'accordait cette prime aux employés mariés féminins que dans des cas limitativement énumérés. La Cour a reconnu le caractère de rémunération à cette prime de ménage en raison du fait qu'elle était stipulée en raison du contrat d'emploi, et en contrepartie du travail fourni par l'employé.

Dans le secteur public, depuis la loi du 20 mai 1983 remplaçant l'ancienne allocation de "chef de famille" par une allocation de "famille", la législation relative aux rémunérations des fonctionnaires d'Etat ne comprend plus aucune distinction entre hommes et femmes¹³⁷.

¹³⁵ Article 2 du Règlement précité.

¹³⁶ Article 4 du Règlement du 10 juillet 1974 précité.

¹³⁷ L'article 2 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prévoit en son paragraphe 3: " Pour les prestations identiques le traitement du fonctionnaire de sexe féminin est égal à celui du fonctionnaire de sexe masculin."

Le règlement grand-ducal du 10/07/74 relatif à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes exige encore que les différents éléments composant la rémunération soient établis selon des normes identiques pour les hommes et pour les femmes : les critères de classification et de promotion professionnelles ainsi que toutes les autres bases de calcul de la rémunération, notamment les modes d'évaluation des emplois, doivent être communs aux travailleurs des deux sexes¹³⁸.

En fait, les critères d'évaluation et de classification contenus dans plusieurs conventions collectives continuent cependant de favoriser les travailleurs masculins. En effet des critères traditionnellement masculins, tels que l'effort ou le caractère physiquement pénible du travail, sont surévalués par rapport aux critères favorisant les femmes, comme p.ex. la dextérité.

Une étude sur les revenus et conditions de vie réalisée par le CEPS/INSTEAD¹³⁹ en mars 1995 a révélé que depuis 1984 les écarts importants entre les salaires horaires respectivement des femmes et des hommes dans le secteur privé ont beaucoup diminué : on constate qu'en 1984, le salaire horaire moyen des femmes représentait 70,6 % de celui des hommes et qu'en 1993 ce rapport s'élevait à 76,3 %¹⁴⁰.

Cette évolution s'explique par une transformation structurelle de l'emploi féminin, les femmes étant de mieux en mieux qualifiées.

Les écarts de revenus que l'on continue à constater s'expliquent partiellement par l'existence d'itinéraires professionnels différents. Alors que les carrières des hommes sont linéaires, celles des femmes connaissent des hiatus, parce qu'interrompues ou réduites pour des raisons familiales.

Notons enfin que le revenu minimum garanti, mesure d'assistance sociale, est versé tant aux femmes qu'aux hommes.

1. e) La sécurité sociale

La directive 79/7/CEE du 19 décembre 1978 relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 15 décembre 1986. Cette loi a eu pour objet la suppression, dans la législation luxembourgeoise sur la sécurité sociale, de toutes les mesures internes contraires au principe de l'égalité de traitement formulé par la directive.

¹³⁸ Article 3(1) et (2) du Règlement précité.

¹³⁹ Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-économiques.

¹⁴⁰ Cf brochure "Revenus-conditions de vie", de P.Hausman, CEPS/INSTEAD, éditée en mars 1995.

La loi du 15/12/1986 affirme que le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes s'applique aux régimes légaux de sécurité sociale qui assurent une protection contre les risques de maladie, d'invalidité, de vieillesse, d'accidents du travail, de maladies professionnelles et de chômage, ainsi qu'aux dispositions concernant l'aide sociale dans la mesure où elles sont destinées à compléter les régimes précités ou à y suppléer¹⁴¹.

Les auteurs de la loi ont examiné la législation de base des différentes branches de sécurité sociale, et en ont pris en considération les différents aspects : champ d'application matériel, conditions d'accès, obligation de cotiser, calcul des prestations, conditions de durée et de maintien du droit aux prestations afin d'isoler les discriminations tant directes qu'indirectes.

La plupart des modifications apparues comme nécessaires suite à cet examen ont pu se faire en remplaçant dans le texte légal les termes "épouse", "veuve" par des termes ne faisant plus référence à un sexe déterminé.

Par ailleurs, la loi a supprimé une discrimination indirecte au détriment des femmes : la dispense de l'assurance obligatoire contre la maladie pour les personnes occupées à des services domestiques ne travaillant normalement pas plus de seize heures en tout par semaine a été abolie au profit d'une dispense d'assurance obligatoire des personnes qui n'exercent une occupation salariée qu'occasionnellement¹⁴².

La directive 86/378/CEE du 24 juillet 1986 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale, n'a pas encore été transposée en droit national. Le gouvernement s'est proposé d'examiner préalablement à la mise en vigueur d'une loi sur les pensions complémentaires, les régimes existants des organisations patronales.

La matière des pensions de survie, exclue par la loi du 15/12/86 précitée est traitée par la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. Cette loi étend le droit à une pension de survie au veuf¹⁴³, alors qu'auparavant seule la veuve pouvait en bénéficier : elle supprime ainsi une discrimination, qui en première ligne frappait le veuf, mais qui consolidait aussi l'idée générale de l'infériorité de la femme.

Par ailleurs, la loi du 27/07/87 contient deux innovations importantes, dont profitent le plus souvent les femmes. En premier lieu, une mise en compte

¹⁴¹ Article 1er de la loi du 15/12/86.

¹⁴² Cette dispense de l'assurance obligatoire a encore été modifiée par suite pour prendre la teneur suivante: " [s]ont dispensées de l'assurance obligatoire les personnes qui exercent leur activité uniquement d'une façon occasionnelle et non habituelle et ce pour une durée déterminée à l'avance qui ne doit pas dépasser trois mois par année trois mois par année"(article 4, alinéa 1er du Code des assurances sociales).

¹⁴³ Article 195 du Code des Assurances Sociales.

d'un "baby-year" est introduite : sur demande de l'intéressé, l'année suivant la naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de quatre ans consacrée à son éducation sera mise en compte comme période effective d'assurance obligatoire contre le risque de vieillesse. La loi du 24 avril 1991 a étendu la période mise en compte à deux ans¹⁴⁴. Les cotisations sont à charge de l'Etat¹⁴⁵.

Le "baby-year" prend cours le mois suivant la naissance ou l'adoption, ou le cas échéant le mois suivant l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maternité (voir plus loin sous ce même article). L'intéressé, qui peut être le père ou la mère, doit avoir été assuré obligatoirement conformément à l'article 171 du Code des Assurances Sociales pendant douze mois au cours des trente-six mois précédant celui de la naissance ou de l'adoption. La demande de mise en compte doit être présentée, sous peine de forclusion, dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la naissance ou de l'adoption¹⁴⁶.

L'autre grande innovation est inscrite à l'article 172, 4) du Code des Assurances Sociales qui prévoit la prise en compte comme périodes d'assurance, mais seulement aux fins de parfaire le stage requis pour la pension de vieillesse anticipée, pour la pension minimum, ainsi qu'aux fins de l'acquisition de majorations forfaitaires dans les pensions, des "périodes pendant lesquelles l'un des parents a élevé au Luxembourg un ou plusieurs enfants âgés de moins de six ans accomplis". Ces périodes ne peuvent être inférieures à huit ans pour la naissance de deux enfants, ni être inférieures à dix ans pour la naissance de trois enfants.

Les congés payés

Tant dans le secteur privé que dans le secteur public les travailleurs féminins et masculins jouissent des mêmes droits aux congés payés. Les salariés du secteur privé bénéficient, à côté de congés extraordinaires¹⁴⁷, d'un congé

¹⁴⁴ Article 171, 7) du Code des Assurances Sociales.

¹⁴⁵ Article 240, dernier tiret du Code des Assurances Sociales.

¹⁴⁶ La période de deux ans est étendue à quatre ans, si, au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants (article 171, 7 du Code des assurances sociales, tel que modifié par la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé).

¹⁴⁷ L'article 16 de la loi du 22/04/66 précitée pose que le salarié a droit à un congé extraordinaire fixé à: "un jour avant l'enrôlement au service militaire et pour le décès d'un parent ou allié du deuxième degré;

- Deux jours pour accouchement de l'épouse, le mariage d'un enfant ou en cas de déménagement;
- Trois jours pour le décès du conjoint ou d'un parent ou allié du premier degré;
- Six jours pour le mariage du salarié;
- Deux jours en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf s'il est bénéficiaire du congé d'accueil prévu

annuel de récréation d'au moins vingt-cinq jours¹⁴⁸, alors que dans le secteur public les agents jouissent, à côté de congés extraordinaires comparables, d'un congé de récréation annuel de vingt-six jours¹⁴⁹.

1. f) Protection de la santé et la sécurité des conditions de travail

Dans ce domaine aussi femmes et hommes sont également protégés. Dans le secteur privé la matière est couverte par la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, qui comporte des principes généraux relatifs notamment à la prévention des risques professionnels et à la protection de la sécurité et de la santé, à l'élimination des facteurs de risque et d'accident, à l'information, à la consultation, et à la mise en oeuvre de ces principes¹⁵⁰. Cette loi vise indifféremment les travailleurs femmes et hommes.

La matière est régie, au niveau du secteur public, tant par la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat telle que modifiée, que par la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles telle que modifiée. L'article 32, paragraphe 2 de la loi du 16 avril 1979 pose que "[l]'Etat protège la santé du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions :

a) En s'assurant par des contrôles périodiques, compte tenu de la nature de son occupation, du maintien de ses aptitudes physiques et psychiques;

b) En veillant au respect des normes sanitaires."

La loi du 19 mars 1988 prémentionnée vise à assurer l'intégrité physique de tous les participants aux activités professionnelles et scolaires définies dans la même loi.

Ni la législation couvrant le secteur privé ni celle applicable au secteur public ne font expressément état des fonctions reproductives. (Pour la protection de la femme enceinte voir plus loin sous le même article).

par la loi du 14 mars 1988, le tout avec pleine conservation de sa rémunération."

¹⁴⁸ Article 4 de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé. telle que modifiée.

¹⁴⁹ Article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; article 4 du Règlement du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, tel que modifié (pour ce qui concerne le congé ordinaire); article 29 du règlement du 22 août 1985 précité (pour ce qui est du congé extraordinaire).

¹⁵⁰ Article 1er , paragraphe 2 de la loi du 17/06/94 précitée.

Le harcèlement sexuel

Le problème du harcèlement sexuel touche aussi bien au droit à la protection égale de la santé qu'au droit à un traitement égal au niveau des conditions de travail. Le harcèlement sexuel, qui frappe le plus souvent des femmes, entraîne fréquemment des conséquences négatives pour la santé psychique de la victime et plonge celle-ci dans un climat de travail hostile, et ce pour des raisons liées à son sexe. Le Ministère de la promotion féminine a été chargé d'élaborer un avant-projet de loi en vue de garantir la protection de la dignité de la femme et de l'homme au lieu de travail. Les travaux préparatoires ont été entamés récemment.

2. a) Interdiction du licenciement pour cause de grossesse ou de mariage

L'article 10 (1) de la loi du 03 juillet 1975 concernant : 1) la protection de la maternité de la femme au travail; 2) la modification de l'art.13 du Code des assurances sociales modifié par la loi du 2 mai 1974 interdit à l'employeur de notifier la rupture de la relation de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant une période de douze semaines suivant l'accouchement.

En cas de notification de la rupture avant la constatation médicale de la grossesse, la salariée peut, dans un délai de huit jours à compter de la signification de la rupture, justifier de son état par la production d'un certificat médical. Dans ce cas le licenciement sera nul et la juridiction saisie sur requête de la salariée ordonnera le maintien de la salariée¹⁵¹.

La grossesse ne fait cependant pas obstacle à un licenciement pour motifs graves procédant du fait ou de la faute de la salariée¹⁵².

A cet égard, les juges font preuve d'une certaine générosité vis-à-vis de la femme enceinte. Ainsi, la Cour supérieure de justice, statuant sur un pourvoi en cassation, dans un arrêt du 19 décembre 1990, a refusé de qualifier comme faute grave l'impolitesse, l'autoritarisme et l'agressivité d'une salariée ainsi que son absence injustifiée pendant une quinzaine de jours au motif que ce comportement était lié à l'état de grossesse de la salariée, bien connu par l'employeur.

Dans le cadre d'un contrat de travail à l'essai, la femme enceinte bénéficie d'une garantie d'emploi supérieure à celle des autres travailleurs même pendant la période d'essai¹⁵³ : l'employeur ne peut pas mettre fin au contrat à l'essai moyennant les délais de préavis de licenciement abrégés en

¹⁵¹ Article 10, alinéa 2 du paragraphe 1er de la loi du 3/07/75 concernant la protection de la maternité de la femme au travail.

¹⁵² Article 10, paragraphe 2 de la loi du 3/07/75 précitée.

¹⁵³ Article 34 (4) dernier alinéa de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

cours de période d'essai, même si la préposée ne répond pas par son aptitude ou sa conduite aux nécessités du fonctionnement de l'entreprise."Le législateur a estimé que la protection sociale et juridique de la femme enceinte prime la liberté contractuelle de l'employeur, opportunité qui en période d'essai équivaldrait souvent à la latitude pour le patron de se désengager de sa relation de travail du fait de la grossesse de l'employée"¹⁵⁴.

D'un autre côté, est nulle de plein droit toute clause qui prévoit la résiliation du contrat de travail de la femme en raison de son mariage. Est pareillement nul tout licenciement effectué en raison du mariage¹⁵⁵. La travailleuse qui a été licenciée en raison de son mariage peut invoquer la nullité de ce licenciement et demander la continuation des relations de travail endéans un délai de deux mois : si elle le fait, le contrat de travail subsiste et la travailleuse continue à avoir droit au versement intégral de son salaire¹⁵⁶.

2. b) Le congé de maternité

La loi du 3/07/75 précitée accorde aux femmes enceintes une dispense de travail pendant les huit semaines précédant la date présumée de l'accouchement, attestée par un certificat médical, et pendant les huit semaines après l'accouchement (respectivement les douze semaines après l'accouchement pour les mères allaitant leur enfant ou en cas de naissance prématurée ou multiple)¹⁵⁷.

Pendant le congé de maternité, l'employeur est tenu de conserver leur emploi ou un emploi équivalent aux salariées absentes¹⁵⁸.

Par ailleurs, pendant la période du congé de maternité les femmes reçoivent une indemnité pécuniaire de maternité équivalant à l'intégralité de leur salaire¹⁵⁹.

¹⁵⁴ Ordonnance du 21 avril 1995 de la Cour Supérieure de Justice, statuant en appel en matière de travail.

¹⁵⁵ Article 10 (5) de la loi du 3/07/75 concernant la protection de la maternité de la femme au travail.

¹⁵⁶ Ibid.

¹⁵⁷ Article 3 paragraphes 1 et 2 de la loi du 3/7/75 concernant la protection de la maternité de la femme au travail.

¹⁵⁸ Article 10 (4) de la même loi du 3/7/75.

¹⁵⁹ Cf. article 8 (1) de la loi du 3/7/75 concernant la protection de la maternité de la femme au travail.

2. c) Conciliation vie familiale et professionnelle

Garde d'enfants et d'adolescents

Depuis 1979 le Ministère de la famille s'efforce de développer un réseau d'infrastructures de garde pour enfants et adolescents (foyers de jour classiques, foyers de jour porte ouverte, garderies, etc.). En raison de la forte augmentation du nombre de projets conventionnés, le budget destiné à financer le solde des frais d'exploitation a connu une évolution remarquable : de moins de 100 millions de francs en 1985 le budget a été augmenté à 398 millions 200 mille francs en 1995 et sera de 420 millions en 1996. Au cours des prochaines années cet effort devra être soutenu afin d'offrir au(x) parent(s) la possibilité d'exercer une activité professionnelle, l'infrastructure actuelle étant toujours insuffisante au regard de la demande.

A côté de la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des foyers de jour et garderies conventionnés, l'Etat octroie aux foyers de jour non conventionnés des subsides destinés à aider à couvrir leurs frais de fonctionnements, des subsides à des initiatives de parents ou à des associations qui organisent des services de garde d'enfants, d'aide de devoirs ou de prise en charge d'élèves en dehors des heures de classe, de même que des subsides aux foyers de jour privés destinés à aider à couvrir leur frais d'infrastructure.

Le Ministère de la famille a mis en chantier l'élaboration d'un avant-projet de loi pour régler la garde d'enfants, avant-projet qui comportera des propositions de soutien de l'initiative privée.

Le Ministère de la famille finance et coordonne des services de placement familial. Il s'agit ou bien de l'accueil jour et nuit d'un enfant dans une famille ou bien de l'accueil limité à la journée. Cette solution est particulièrement utile pour un parent isolé (souvent une femme) devant travailler à horaire irrégulier. Le Ministère de la famille a également passé une convention avec un organisme gestionnaire pour la mise en place d'un service de garde d'enfants à domicile lorsque ceux-ci sont malades. Le service "Krank Kanner dohém"¹⁶⁰ est beaucoup sollicité et il est envisagé de consolider cette structure à l'avenir.

Congé "parental"

Une autre institution qui, dans le secteur public, vise à permettre aux parents de combiner leur vie familiale et professionnelle est le congé sans traitement, respectivement le congé pour travail à mi-temps. Consécutivement à un congé de maternité, l'agent, masculin ou féminin, a le *droit* de solliciter un congé sans traitement de deux années au maximum ou encore un congé pour travail à mi-temps jusqu'à ce que l'enfant soit admis à l'école primaire¹⁶¹. Les deux années de congé sans traitement, respectivement les deux premières années de

¹⁶⁰ Service "enfants malades à la maison".

¹⁶¹ Articles 30 (1) et 31 (1) de la loi du 16/4/79 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

congé pour travail à mi-temps consécutives au congé de maternité, comptent comme périodes d'activité de service intégrale. En outre, un congé sans traitement, respectivement pour travail à mi-temps *peut* être accordé à l'agent pour élever un enfant de moins de quinze ans¹⁶². Dans ce cas, et en ce qui concerne la période du congé pour travail à mi-temps excédant la deuxième année consécutive au congé de maternité, le temps non presté n'est pas mis en compte pour le calcul de la pension, mais est pris en considération pour la détermination du droit à pension.

Dans le secteur privé un congé parental avec garantie de réembauche n'existe pas encore. La femme qui à l'expiration de son congé de maternité désire élever son enfant peut s'abstenir sans préavis de reprendre son emploi¹⁶³. Cette faculté n'est pas ouverte au père : il doit observer les délais de préavis légaux.

La loi assure à la mère qui a fait usage de sa faculté le droit de solliciter sa réembauche dans l'année qui suit l'expiration du congé de maternité. La demande engendre pour l'employeur l'obligation de l'embaucher par priorité dans les emplois auxquels sa qualification lui permet de prétendre¹⁶⁴. Ce droit n'appartient pas au père.

Certaines conventions collectives prévoient des congés sans solde à l'expiration du congé de maternité avec une garantie de réemploi après une année. D'autres conventions prévoient des congés sans solde pour raisons familiales allant de trois mois à trois ans avec une priorité de réembauche.

Une proposition de loi déposée en 1983 tendant à instaurer un régime de congé parental en faveur de tous les salariés n'a pas encore été votée par la Chambre des députés. Il est d'ailleurs probable que le congé parental qui sera introduit au niveau du secteur privé prendra la forme du congé parental, dont les partenaires sociaux européens sont convenus dans l'Accord-cadre sur le Congé Parental en décembre dernier : reconnaissance tant au père qu'à la mère d'un droit individuel non transférable à trois mois de congé parental pour pouvoir s'occuper d'un enfant jusqu'à un âge déterminé. Une allocation d'éducation a été introduite dès 1988 par le législateur pour donner, d'une part, au(x) parent(s) la possibilité de se consacrer partiellement ou complètement à l'éducation d'un ou plusieurs enfants en bas âge, et d'autre part, pour soutenir les parents à revenu modeste, afin que l'enfant respectivement les enfants puissent être élevé(s) dans des conditions décentes.

¹⁶² Articles 30 (2) et 31 (2) de la loi du 16/4/79 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

¹⁶³ Article 5 (4) de la loi du 3/07/75 concernant la protection de la maternité de la femme au travail.

¹⁶⁴ Ibid.

L'allaitement au sein

A leur demande, les femmes salariées doivent se voir accorder un temps d'allaitement réparti en deux périodes de quarante-cinq minutes chacune, se plaçant respectivement au début et à la fin de leur horaire normal de travail. Si la journée de travail n'est interrompue que par une pause d'une heure, ou si la femme est dans l'impossibilité d'allaiter son enfant au voisinage du lieu de travail, les deux périodes d'allaitement peuvent être combinées et prises ensemble¹⁶⁵.

2. d) Protection spéciale des femmes enceintes au lieu de travail

Enfin, il échet de relever que pendant la durée de la grossesse et jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit l'accouchement, voire jusqu'au septième mois qui suit l'accouchement pour la femme qui allaite son enfant, il est interdit à l'employeur d'affecter les femmes à des travaux physiques pénibles ou à des travaux au cours desquels elles seraient exposées aux effets nuisibles de substances ou de radiations nocives, de poussières, de gaz ou d'émanations, de la chaleur, du froid, de l'humidité, de chocs ou de trépidations¹⁶⁶. Cette interdiction est combinée avec l'obligation pour l'employeur de fournir une autre affectation à la femme concernée avec maintien du salaire antérieur¹⁶⁷. Au cas où un changement d'affectation est impossible la loi prévoit que le niveau de rémunération de la femme doit être maintenu, même si le rendement de la femme venait à diminuer. Le Ministère du travail et de l'emploi prépare un avant-projet de loi tendant à transposer la directive 92/85/CEE concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, directive qui nécessite quelques changements ponctuels de la loi du 3/7/75 précitée, notamment en ce qui concerne une dispense de travail au cas où un changement de poste n'est pas possible.

La loi interdit également le travail de nuit des femmes enceintes¹⁶⁸ ainsi que la prestation d'heures supplémentaires¹⁶⁹ de leur part.

3. Révision des mesures protectrices

Le Luxembourg s'emploie à réviser sa législation relative à la protection des femmes. Il a ainsi été amené à dénoncer les Conventions n° 4 concernant le

¹⁶⁵ Article 7 (2) de la loi du 3/07/75 précitée.

¹⁶⁶ Article 5 (1) de la loi du 3/07/75 précitée.

¹⁶⁷ Article 6 de la loi du 3/07/75 précitée.

¹⁶⁸ Article 4 de la loi du 3/07/75 concernant la protection de la maternité de la femme au travail.

¹⁶⁹ Article 7 (1) de la loi du 3/07/75 concernant la protection de la maternité de la femme au travail.

travail de nuit des femmes et n° 89 concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie avec effet au 19 février 1983.

ARTICLE 12

1. *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.*

2. *Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.*

1. Généralités

La politique en matière de santé est orientée délibérément sur l'accès général de la population sans distinction entre hommes et femmes, aux soins de santé. Cet objectif est réalisé d'une part grâce à une couverture presque générale de la population par le système d'assurance-maladie, avec différentes modalités d'assurance (assurance obligatoire, continuée ou facultative) et l'octroi de droits dérivés aux membres de la famille (conjoint, enfants, parents,...), et d'autre part grâce à la gratuité des mesures de médecine préventive. L'espérance de vie des femmes à la naissance lors de la période de 1990 à 1992 était de 79,1 ans, alors que celle des hommes était de 72,6 ans¹⁷⁰.

La mortalité infantile pendant la période de 1981 à 1985 était la suivante : sur 10.949 de garçons nés vivants 29 sont décédés dans l'année de leur naissance, sur 10.246 de filles nées vivantes 20 sont décédées dans l'année de leur naissance. Pendant la période de 1986 à 1990 les chiffres étaient de 22 décès sur 11.648 naissances pour les garçons, 17 décès sur 11.103 naissances pour les filles¹⁷¹.

Le cancer

Au Luxembourg, le cancer du sein est la première cause de mortalité des femmes entre 35 et 60 ans¹⁷². Le taux de mortalité dû à ce type de cancer est en progression et ceci surtout dans les groupes d'âges de 45 à 54, 55 à 64, et 65 et plus^{173 174}.

¹⁷⁰ Annuaire statistique du Luxembourg 1994, Statec, 1995.

¹⁷¹ Chiffres calculés d'après les données fournies par l'Annuaire statistique du Luxembourg 1994, Statec, 1995.

¹⁷² Brochure "Santé pour tous", Ministère de la santé, avril 1994, page 50, également figure n°4, page 7 de la même brochure (cf annexes).

¹⁷³ 62rochure "Santé pour tous" précitée, figures C6 et C7, page 45.

En dix ans, c'est-à-dire de 1978 à 1988, la mortalité due au cancer du sein a augmenté de 34,60 %¹⁷⁵, tous âges confondus; les taux de mortalité luxembourgeois se situent en permanence au-dessus de la moyenne régionale européenne¹⁷⁶.

Pour ces raisons, un programme de dépistage systématique du cancer du sein par mammographie, a été introduit en 1992 conjointement par le Ministère de la santé, l'Union des caisses de maladies et la Ligue (aujourd'hui la Fondation) luxembourgeoise contre le cancer. Toutes les femmes âgées de 50 à 65 ans résidant au Luxembourg et affiliées à une des caisses de maladie luxembourgeoises ont reçu une invitation à se soumettre à une mammographie. Les radiographies réalisées sont examinées par deux radiologues indépendamment l'un de l'autre. En cas de diagnostics divergents, les deux radiologues se consultent.

Finalement, les radiographies sont envoyés au médecin personnel de la femme, qui l'informe et l'examine.

Jusqu'à présent 35 % seulement des femmes invitées participent au programme de dépistage¹⁷⁷. Une nouvelle campagne de sensibilisation vient d'être lancée¹⁷⁸, l'objectif étant d'atteindre 60 % de participation au moins.

Des mesures de dépistage du cancer du col de l'utérus sont également organisées.

Le SIDA/l'infection au VIH

L'infection au VIH et le SIDA sont moins répandus chez les femmes que chez les hommes. Sur le total des cas de SIDA enregistrés entre 1984 et le 7 décembre 1995, 12,5 % seulement concernent les femmes. Dans le groupe des personnes où une infection au VIH a été diagnostiquée, 20,43 % sont des femmes¹⁷⁹. Le

¹⁷⁴ Compte tenu du fait que la population totale du Luxembourg est faible, les taux de mortalité au sein des groupes d'âge avant 45 ans et leurs variations au cours des années risquent d'être d'autant plus erratiques que le nombre des décès dans ces catégories est bas.

¹⁷⁵ Cf la brochure "Santé pour tous" précitée, page 16.

¹⁷⁶ Cf la brochure "Santé pour tous" précitée, figure C7, page 45.

¹⁷⁷ "Bulletin de liaison", publié par le Ministère de la santé, l'Union des caisses de maladie, Fondation luxembourgeoise contre le cancer, l'Europe contre le cancer, novembre 1995 (cf annexes).

¹⁷⁸ Cf le dépliant "Le programme mammographie" publié par la Fondation luxembourgeoise contre le cancer, L'Europe contre le cancer, le Ministère de la santé et l'Union des caisses de maladie.

¹⁷⁹ Cf annexes.

dépistage du SIDA de l'infection au VIH se fait sur base volontaire, les tests étant gratuits. Les résultats sont strictement confidentiels.

Aucune action de prévention menée à grande échelle n'a ciblé exclusivement les femmes. Elles sont toutefois visées, tout comme les hommes, par des actions d'information grand public.

En tant que groupe à grand risque, les prostituées font l'objet d'activités particulières de prévention : information sur les risques et distribution de préservatifs.

Le service de consultation sur le SIDA "AIDS Berodung" de la Croix-rouge, créé en 1988, conventionné par le Ministère de la santé exerce des activités d'information et de prise en charge psycho-sociale de personnes malades ou infectées, hommes ou femmes.

Lors du festival international du film HIV & SIDA, qui fut organisé à Esch-sur-Alzette par le service "AIDS Berodung", avec le soutien du Ministère de la santé, des 6 au 8 octobre 1995 des longs et courts métrages intéressant particulièrement les femmes furent projetés¹⁸⁰.

Les personnes âgées

Les mesures mises en oeuvre par les pouvoirs publics pour la prise en charge des personnes âgées dépendantes ne comportent pas d'actions spécifiques pour les femmes. Vu la composition de la population dans les groupes d'âge au-delà de 70 ans, il est cependant évident que les femmes sont les bénéficiaires les plus nombreuses.

Les mesures gouvernementales visent à la fois le développement du maintien à domicile et celui des structures d'accueil.

Au cours des dernières années, le nombre de lits de soins a augmenté de plus de 50 %.

Parallèlement, les maisons de retraite sont converties en centres intégrés pouvant accueillir les personnes âgées pendant la journée ou en séjour complet, et elles sont adaptées pour répondre également aux besoins de personnes dépendantes.

Les prix des pensions dans les établissements publics sont déterminés en fonction de la situation financière des personnes, le découvert étant pris en charge par l'Etat, qui intervient aussi dans les frais de séjour à l'hôpital après l'arrêt des prestations de l'assurance-maladie.

L'interruption volontaire de grossesse

Alors que les anciennes dispositions du Code pénal, qui date du 16 juin 1879, sanctionnaient l'avortement volontaire sans exception formelle, les

¹⁸⁰ Cf affiche du festival jointe en annexe.

nouvelles dispositions introduites en 1978 le légalisent à un certain degré et sous certaines conditions.

La loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse, qui affirme en son article 1er que "[l]a loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie" et qu'"il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi" abolit la peine d'emprisonnement prévue par l'ancien article 351 du Code pénal. L'interdiction de principe de l'avortement volontaire est maintenue, mais reste assortie seulement d'une amende¹⁸¹.

Cette interdiction se trouve atténuée par la déclaration à l'alinéa second du même article qu'"[i]l n'y aura pas infraction lorsqu[e la femme] agit sous l'empire d'une situation de détresse particulière". Il ressort clairement des documents parlementaires que par cette phrase le gouvernement de l'époque entendait "laisser au pouvoir judiciaire la possibilité de retenir l'impunité de la femme dans les cas où il reconnaît le caractère précaire de la situation dans laquelle la femme est trouvée"¹⁸².

La disposition qui a donné le plus lieu à contestation est contenue à l'article 353 du Code pénal, qui pose :

"1. Toutefois, l'interruption volontaire de la grossesse pratiquée dans les douze premières semaines de celle-ci, ne sera pas punissable

a) Lorsque la poursuite de la grossesse, ou les conditions de vie que pourraient entraîner la naissance, risquent de mettre en danger la santé physique ou psychique de la femme enceinte;

b) Lorsqu'il existe un risque sérieux que l'enfant à naître sera atteint d'une maladie grave, de malformations physiques ou d'altérations psychiques importantes :

c) Lorsque la grossesse peut être considérée comme étant la conséquence d'un viol;"

Sont ainsi visées les interruptions volontaires de grossesse pratiquées pour des motifs thérapeutiques, engéniques ainsi qu'en cas de grossesse résultant d'un acte criminel. D'après l'exposé des motifs de la loi "l'indication thérapeutique se base sur la notion de santé, définie non pas

¹⁸¹ L'article 351, alinéa premier, nouveau du Code pénal prévoit: "La femme qui volontairement se sera fait avorter sera punie d'une amende de [2.501à 20.000] francs."Le montant est à multiplier par quatre, suite à une modification récente du taux des amendes.

¹⁸² Document parlementaire n° 2146, p. 22.

comme l'absence de maladie, mais comme état de bien-être complet du point de vue physique, mental et social"¹⁸³.

L'interruption volontaire de grossesse ne peut être pratiquée qu'à condition que la femme

1) Ait consulté un médecin gynécologue ou obstétricien, qui doit l'informer des risques médicaux de l'intervention (article 353 (1) d 1° du Code pénal);

2) Marque son accord par écrit à l'intervention, l'accord n'étant pas requis si la vie de la femme est en danger (article 353 (1) d 2° Code pénal);

3) Observe un temps de réflexion (une semaine à partir de la consultation du médecin gynécologue ou obstétricien) (cf article 353 (2) b Code pénal), à moins de danger imminent pour sa vie.

Ce même tempérament assouplit les conditions selon lesquelles :

1) La femme doit avoir son domicile légal depuis trois mois au Grand-Duché de Luxembourg (article 353(2)a);

2) L'interruption de grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin autorisé à pratiquer l'art de guérir au Grand-Duché de Luxembourg, ayant constaté personnellement par écrit ou suivant attestation écrite d'un autre médecin qualifié l'existence d'un des cas justifiant l'intervention;

3) L'interruption de grossesse ne peut être effectuée que dans un établissement hospitalier [ou tout autre établissement agréé à cette fin par arrêté du Ministre de la Santé - en fait, aucun autre établissement n'a été agréé].

L'interruption volontaire de grossesse pourra avoir lieu même après le délai de douze semaines, "si deux médecins qualifiés attestent par écrit qu'il existe une menace très grave pour la santé ou la vie de la femme enceinte ou de l'enfant à naître" (article 353 (3) Code pénal).

Nous ne disposons pas de chiffres concernant les avortements volontaires pratiqués au Luxembourg. D'une part, la loi ne prévoit pas la transmission aux autorités des deux écrits requis (accord de la femme enceinte et attestation écrite par un médecin qualifié de l'existence d'un des cas justifiant une interruption volontaire de grossesse). D'autre part, bien que les frais de l'interruption volontaire de grossesse soient remboursés par les caisses de maladie¹⁸⁴, la dénomination de l'acte chirurgical visé (évacuation d'un utérus gravide par curetage ou aspiration, avant 14 semaines; évacuation d'un utérus gravide par hystérotomie ou par procédé médicamenteux, après 14 semaines de

¹⁸³ Document parlementaire n° 2146, p. 16

¹⁸⁴ Article 13 de la loi du 15 novembre 1988.

grossesse) ne permet pas de faire la distinction entre les interventions chirurgicales en cas d'avortement spontané et celles en cas d'avortement induit.

Il semble que beaucoup de femmes résidant au Luxembourg désireuses d'interrompre une grossesse se rendent à l'étranger pour ce faire, comme par le passé. Une explication possible en est qu'elles veulent se soustraire à la désapprobation de leur environnement, la société luxembourgeoise étant relativement conservatrice.

Les Centres de planning familial, conventionnés par l'Etat, fonctionnent dans les différentes régions du pays. Ces Centres sont appelés à aider et à conseiller les personnes sur les différentes méthodes de contraception, sur les droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles et aux mères célibataires, sur l'adoption et sur les possibilités légales d'interruption volontaire de la grossesse.

Ils peuvent dispenser tous les soins médicaux en relation avec l'hygiène sexuelle pour autant que ceux-ci puissent être donnés en milieu extra-hospitalier. Les activités d'information et de consultation sont gratuites, des médicaments peuvent être délivrés gratuitement à certains consultants, notamment les jeunes.

D'autres organismes privés prodiguent également des conseils en matière d'information sexuelle.

Les contraceptifs, à l'exception du préservatif, tombent sous la même législation que les produits pharmaceutiques : ils sont soumis à prescription médicale et la publicité est interdite. Ils ne sont cependant pas remboursés par l'assurance-maladie.

2. La protection particulière des femmes lors d'une maternité

La surveillance médicale systématique pendant la grossesse et en période postnatale a été instituée par la loi du 20 juin 1977 ayant pour objet : 1) d'instituer le contrôle médical systématique des femmes enceintes en bas âge; 2) de modifier la législation existante en matière d'allocations de naissance. Cette surveillance constitue une condition préalable au versement de la première et de la deuxième tranche de l'allocation de naissance (c'est-à-dire l'allocation prénatale et l'allocation de naissance proprement dite)^{185 186}.

¹⁸⁵ Articles 1 et 5 de la loi du 20 juin 1977 précitée.

¹⁸⁶ Voir plus loin sous l'article 13.

L'intervention d'un travailleur médico-social ou social peut être demandée par le médecin traitant, lorsque la future mère nécessite une protection particulière en raison de son état de santé ou de sa situation.

La protection de la femme enceinte sur son lieu de travail fait l'objet d'une législation spécifique depuis 1975¹⁸⁷.

Les assurées bénéficient lors d'un accouchement des soins d'une sage-femme, de l'assistance médicale, du séjour dans une maternité ou clinique, de fournitures pharmaceutiques et de produits diététiques pour nourrissons¹⁸⁸.

Des programmes d'éducation à la santé organisés s'adressent aux futures mères et aux jeunes mères. L'allaitement maternel est fortement encouragé.

La mortalité maternelle est faible en chiffres absolus, mais en raison du faible nombre de naissances un décès maternel perturbe considérablement les statistiques : au cours des dix dernières années il y eut un décès maternel en 1987 sur 4.238 naissances, et un décès maternel en 1990 sur 4.936 naissances¹⁸⁹. Les autres années il n'y eut pas de décès maternel, alors que par exemple en 1988 le chiffre total des naissances était de 4.603, et en 1989 il était de 4.665. La proportion des naissances chez les mères de moins de vingt ans a diminué de 7.8 (1968-1971) à 2.8 (1989-1991) pour cent naissances.

ARTICLE 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;*
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;*
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle;*

¹⁸⁷ Voir plus haut sous l'article 11.

¹⁸⁸ Article 26, alinéa 1er du Code des assurances sociales. Le terme d'"assurées" couvre celles qui jouissent d'un droit personnel à la couverture, mais également celles qui ne jouissent que d'un droit dérivé, en tant que conjoint ou enfant d'une personne qui paye des cotisations.

¹⁸⁹ Cf "Annuaire statistique du Luxembourg 1994", Statec, 1995.

a) Les prestations familiales

L'allocation de maternité

L'allocation de maternité¹⁹⁰ est accordée en principe à toute femme enceinte ou accouchée, mais par le biais de dispositions de non-cumul et vu son caractère subsidiaire, elle n'est plus versée en pratique qu'aux femmes au foyer ou aux femmes qui ne sont pas affiliées à un régime de sécurité sociale du chef d'une activité professionnelle.

¹⁹⁰ L'article 1, alinéa 1er de la loi du 30 avril 1980 portant création d'une allocation de maternité avant sa modification par la loi du 31 juillet 1995 avant sa modification par la loi du 31 juillet 1995: "Toute femme enceinte et toute femme accouchée à condition qu'elle soit domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg et qu'elle y ait eu son domicile légal pendant toute l'année précédant la date d'ouverture du droit tel que prévu à l'article 2 ci-après. L'allocation de maternité est également allouée si la femme ne remplit pas la condition de durée prévue ci-dessus, mais si la condition du domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg est remplie dans le chef du conjoint pendant les trois années précédant la date précitée.

En cas d'adoption d'un enfant non encore admis à la première année d'études primaires, l'allocation est versée pendant les huit semaines qui suivent la transcription du jugement d'adoption dans les registres de l'état civil, (...). Les conditions de domicile prévues ci-dessus doivent être remplies dans le chef du ou des adoptants."

L'alinéa 1er de cet article a été amendé comme suit:

"A droit à une allocation de maternité toute femme enceinte et toute femme accouchée à condition qu'elle ait eu son domicile légal au Luxembourg au moment de l'ouverture du droit tel que prévu à l'article 2 ci-après."

L'article 2 de la loi prévoit: "L'allocation est versée sur demande pendant une période maximum de seize semaines à partir de la huitième semaine précédant la date présumée de l'accouchement attestée par certificat médical (...)."

/...

L'allocation de naissance¹⁹¹ est accordée à toute femme, sans distinction d'âge ni de nationalité, à condition que, lors de la grossesse, elle se soumette aux examens médicaux prévus¹⁹².

Les allocations familiales¹⁹³ sont versées aux parents afin de compenser les charges familiales dues à l'enfant, respectivement aux enfants. Il s'agit d'un droit personnel de l'enfant. Les allocations familiales en cas de ménage commun, sont versées à l'un quelconque des parents; c'est à eux de décider d'un commun accord lequel d'entre eux touchera effectivement les allocations familiales. En pratique, elles sont versées au père en l'absence d'instructions contraires.

En cas de séparation ou de divorce celui des parents qui a la garde effective de l'enfant les touchera en principe.

Il en est de même de l'allocation de rentrée scolaire et de l'allocation d'éducation. L'allocation de rentrée scolaire est allouée aux parents d'enfants de plus de six ans, et est destinée à compenser les dépenses occasionnées par la rentrée scolaire.

L'allocation d'éducation est accordée à la personne qui élève dans son foyer un ou plusieurs enfants et s'adonne principalement à l'éducation du ou des enfants au foyer familial et n'exerce pas d'activité professionnelle ou ne bénéficie pas d'un revenu de remplacement. Elle est également allouée au parent qui exerce une activité professionnelle ou perçoit un revenu de remplacement mais ne dispose ensemble avec son conjoint que d'un revenu n'excédant pas un certain montant.

¹⁹¹ L'allocation de naissance a été instituée par la loi du 20 juin 1977 ayant pour objet : 1) d'instituer le contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge; 2) de modifier la législation existante en matière d'allocations de naissance. Une loi du 31 juillet 1995 a supprimé la condition que la femme devait avoir son domicile légal au Luxembourg depuis un an au moins. L'allocation de naissance est constituée de trois tranches : l'allocation prénatale, l'allocation de naissance proprement dite et l'allocation postnatale. Les première et deuxième tranches sont versées dès que la femme peut prouver qu'elle s'est soumise aux examens médicaux prescrits; la troisième est versée, lorsque l'enfant a été présenté aux examens médicaux prévus.

¹⁹² Voir plus haut sous l'article 12.

¹⁹³ Loi du 19 juin 1985 concernant les allocations de famille et portant création de la caisse nationale des prestations familiales.

b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier

En principe, il existe une parfaite égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'octroi de crédits financiers¹⁹⁴. Les conditions doivent être les mêmes pour les femmes que pour les hommes. En pratique on constate cependant que souvent des garanties supplémentaires sont exigées pour les femmes qui veulent souscrire à un prêt ; la banque exige souvent l'engagement solidaire du conjoint.

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle

Ce droit s'applique de manière égale aux hommes et aux femmes.

Le Centre de formation pour femmes, familles et familles monoparentales a créé un groupe vacances-loisirs. Ce sont surtout des femmes, parents isolés, qui s'y retrouvent pour des sorties en commun, restaurants, cinéma, musées ou pour des voyages en groupe.

ARTICLE 14

1. *Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.*

2. *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :*

a) *De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;*

b) *D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;*

c) *De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;*

d) *De recevoir tout type de formation et d'éducation scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de*

¹⁹⁴ Les discriminations de la part d'établissements bancaires et financiers dont les femmes peuvent être victimes tomberont sous le coup de la loi pénale, dès que le projet de loi n°4071, mentionné sous l'article 2, rubrique "sanctions", sera voté.

tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal comme les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Les femmes travaillant en agriculture répondent ou bien au statut de chef d'exploitation ou bien à celui d'aidant. Les femmes salariées en agriculture sont peu nombreuses.

Le chef d'exploitation est la personne pour compte de qui, et aux risques de laquelle une exploitation agricole est gérée. L'aidant est la personne parente ou alliée qui aide le chef d'exploitation dans la gestion de son entreprise, sans toucher de rémunération, pour autant que cette personne n'exerce pas une autre activité professionnelle rémunérée.

Dans le domaine de l'agriculture le nombre de femmes, chefs d'exploitation, est relativement rare. Il s'agit généralement de veuves, qui continuent la gestion de l'entreprise familiale après le décès de leur mari. Les femmes peuvent, cependant, accéder au statut de chef d'exploitation au même titre que les hommes.

La distinction aidant/chef d'exploitation trouve son application surtout au niveau de l'allocation d'aides publiques liées à la qualité d'exploitant.

Au niveau des prestations en matière de sécurité sociale, les femmes mariées à un exploitant agricole, dans le passé, n'étaient que rarement affiliées à la Caisse de pension agricole.

Une loi du 14 février 1974 a changé cette situation et a déclaré ces femmes affiliées d'office à la Caisse de pension agricole, à condition que leur mari exerce l'activité agricole à titre principal, et soit à ce titre assuré à la Caisse de maladie agricole.

Cette loi comporte sur le plan des principes, la reconnaissance officielle que les épouses d'agriculteurs exercent une activité professionnelle. Par ailleurs, elle a une incidence financière concrète pour ces femmes puisqu'elle prévoit l'attribution à ces femmes d'une pension personnelle.

Depuis la réforme en 1987 du régime contributif de l'assurance pension et de la réforme de l'assurance maladie en 1992, les personnes exerçant pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la chambre d'agriculture ainsi que leur *conjoint* et les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, sont obligatoirement soumis à l'assurance contre le risque maladie, vieillesse et accident. Toutefois, il faut que le conjoint, le parent ou l'allié soient âgés de dix-huit ans au moins et prêtent à l'assuré principal des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale¹⁹⁵.

Cette assurance ouvre droit tant pour l'assuré que pour l'aidant au bénéficiaire d'une indemnité pécuniaire de maladie en cas d'incapacité de travail et pour la femme agriculteur à une indemnité pécuniaire de maternité¹⁹⁶. En effet, avant la loi réforme de 1992, les femmes non salariées n'avaient pas droit à un revenu de remplacement en cas de maternité, mais elles ont cependant pu bénéficier de l'allocation de maternité¹⁹⁷.

Or, depuis le premier janvier 1994 les femmes agriculteurs ont droit à l'indemnité pécuniaire de maternité pendant le congé légal de maternité ou d'accueil, en cas d'adoption, sous condition d'avoir été affiliées à titre obligatoire pendant six mois au moins au cours de l'année précédant ce congé¹⁹⁸. Cette indemnité de maternité est déterminée de la même manière que l'indemnité pécuniaire de maladie. L'indemnité pécuniaire de maternité correspond à l'assiette cotisable laquelle est constituée par le revenu professionnel de l'assurée¹⁹⁹. Le revenu professionnel est fixé forfaitairement sur base des productions végétales et animales de l'exploitation agricole au cours des l'année précédant l'exercice de cotisation²⁰⁰.

Avant la loi du 15 décembre 1986, prise sur base de la directive CEE 79/7, l'affiliation à la sécurité sociale agricole pour les épouses exerçant une activité agricole pour leur propre compte, mais dont le mari exerçait une activité professionnelle autre qu'agricole, était exclue.

Cette exclusion avait une conséquence double. En premier lieu, ces femmes n'obtenaient pas de pension personnelle. En second lieu, le statut d'exploitant

¹⁹⁵ Article 1er, alinéa 1, paragraphes 4 et 5 et article 171, alinéa 1, paragraphes 2 et 6 du Code des assurances sociales.

¹⁹⁶ Articles 9 et 12 du Code des assurances sociales.

¹⁹⁷ Cf supra sub article 13 a) au sujet de l'allocation de maternité.

¹⁹⁸ Article 25 du Code des assurances sociales.

¹⁹⁹ Article 33 du Code des assurances sociales.

²⁰⁰ Article 36 du Code des assurances sociales et règlement grand-ducal du 24 décembre 1993.

agricole à titre principal, donnant droit à toute une catégorie d'aides de la part du Ministère de l'Agriculture leur était refusé.

La loi du 15 décembre 1986 a permis cette affiliation, sous certaines conditions relatives à la surface minimum exigée pour l'exploitation agricole (fixée à 15 ha par le règlement grand-ducal du 29 janvier 1988).

Par ailleurs, bien qu'en droit, la femme travaillant en agriculture soit l'égale de l'homme, il subsiste des différences en fait.

Cela se vérifie notamment dans le domaine de la qualification professionnelle. Moins de 10 % de ces femmes suivent actuellement un enseignement agricole. Il n'est donc pas étonnant que les femmes soient pratiquement absentes des centres de décision en agriculture.

Cela vaut tant pour la Chambre d'agriculture que pour les syndicats agricoles et pour la gestion des sociétés et coopératives agricoles. Il est vrai que les deux plus grands syndicats agricoles ont une sous-organisation de femmes qui est représentée par une déléguée au sein du conseil d'administration du syndicat. Cette constatation ne saurait infirmer le fait que les femmes agricoles ne partagent pas suffisamment le pouvoir de décision avec les hommes pour les gestions intéressant la profession agricole.

Pour ce qui est de l'accès des femmes en milieu rural à l'éducation et à la santé, veuillez vous rapporter respectivement aux articles 10 et 12.

ARTICLE 15

Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Le deuxième paragraphe de l'article 11 de la Constitution luxembourgeoise précise sans faire de distinction que les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

L'article 8 du Code civil dispose que "tout Luxembourgeois jouira des droits civils".

La femme célibataire a toujours eu les mêmes droits qu'un homme, et depuis la loi du 12 décembre 1972 relative aux droits et devoirs des époux le mariage ne modifie plus la capacité juridique de la femme mariée. L'article 216 du Code civil le reconnaît expressément : "Le mariage ne modifie pas la capacité juridique des époux, sauf en application de l'article 476 (émancipation par le mariage); toutefois leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial et par la loi." Par ailleurs, l'article 1123 du Code civil déclare que "[t]oute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi"²⁰¹.

Le mari n'est plus ni le maître de la communauté ni le chef de famille. Chacun des époux a le droit et la capacité de passer exactement les mêmes actes juridiques que son partenaire.²⁰².

Femmes et hommes bénéficient également du même traitement dans la procédure judiciaire²⁰³.

Un contrat qui aurait pour but de limiter la capacité juridique de la femme serait contraire à l'ordre public et par conséquent nul²⁰⁴. Il n'existe cependant pas de disposition expresse en ce sens.

La Constitution garantit la liberté individuelle²⁰⁵; elle couvre la liberté de circulation, et s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Homme et femme ont le même choix de la résidence; depuis la loi du 12 décembre 1972 la résidence commune des époux est fixée d'un commun accord ou, à défaut, par le juge²⁰⁶. Le logement de la famille est spécialement protégé et un époux ne saurait aliéner ou grever la propriété ou un autre droit réel y relatif

²⁰¹ D'après l'article 1124 du Code civil sont incapables de contracter les mineurs non émancipés et les majeurs protégés conformément à l'article 488 du Code civil (les majeurs, qui par leur prodigalité, leur intempérance ou leur oisiveté, s'exposent à tomber dans le besoin ou compromettent l'exécution de leurs obligations familiales).

²⁰² Pour plus de détails, cf. infra sub article 16.

²⁰³ Cf supra sub article 2, rubrique "protection juridictionnelle".

²⁰⁴ En vertu des articles 1131 et 1133. L'article 1131 pose : "L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet." L'article 1133 prévoit: "La cause est illicite, quand elle est contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public."

²⁰⁵ Article 12 de la Constitution.

²⁰⁶ Article 215 du Code civil. Le projet de loi initial prévoyait qu'à défaut d'accord entre les époux la résidence était fixée par le mari.

sans l'accord du conjoint - même au cas où il s'agit d'un bien propre de l'époux - le tout à peine de nullité²⁰⁷.

ARTICLE 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Le même droit de contracter mariage;

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;

e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour permettre d'exercer ces droits;

f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

²⁰⁷ Ibid.

1. a) En principe, les femmes et les hommes ont le même droit de contracter mariage

Cependant, la femme ne peut contracter un nouveau mariage que trois cent jours après le décès du mari. Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu depuis le décès. La veuve peut demander que le délai soit abrégé, par simple requête adressée au Président du Tribunal d'arrondissement, qui y donnera une suite favorable, s'il résulte avec évidence des circonstances que le précédent mari n'a pas cohabité avec elle depuis trois cent jours²⁰⁸.

De même, la femme divorcée peut se remarier aussitôt que le jugement ou l'arrêt ayant prononcé le divorce est devenu définitif, si toutefois trois cent jours se sont écoulés depuis l'ordonnance du président accordant la permission de citer en divorce²⁰⁹. Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu après ladite ordonnance.

La liberté de la femme de contracter un nouveau mariage est donc plus restreinte que celle de l'homme, mais cette restriction sert à garantir les intérêts des enfants conçus durant le mariage²¹⁰.

Une autre différence réside dans l'âge nubile, qui est plus bas pour la femme que pour l'homme : l'article 144 du Code civil luxembourgeois prévoit que l'homme avant 18 ans révolus, la femme avant 16 ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement est pareillement garanti aux femmes et aux hommes.

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas consentement des deux parties²¹¹. Au cas où l'un des époux est mineur, le consentement de ses père et mère est requis en plus du sien²¹².

²⁰⁸ Article 228 du Code civil.

²⁰⁹ Article 296 du Code civil.

²¹⁰ L'article 342 du Code civil définit la période légale de conception comme suit: " La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance.

La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période.(...)"

Cet article est à combiner avec l'article 312 du Code civil qui pose: "l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari." Il prévoit dès lors une présomption de paternité du mari.

²¹¹ Article 146 du Code civil.

²¹² Article 148 du Code civil.

c) Les mêmes droits et obligations découlent du mariage pour la femme et pour l'homme, lesquels doivent mutuellement fidélité, secours et assistance. Comme il a été relevé plus haut²¹³, la loi du 12 décembre 1972 a aboli le devoir d'obéissance de l'épouse à l'égard de son mari. Les deux époux sont devenus de véritables partenaires, la loi réservant les décisions fondamentales à la décision commune des époux, sinon à celle de l'époux le plus diligent.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Ils s'acquittent de leur contribution par leur travail professionnel ou domestique, par les apports en mariage et par les prélèvements qu'ils font sur leurs biens personnels. Si l'un des époux s'acquitte de sa contribution par son activité au foyer, l'autre est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état²¹⁴.

La législation réformant le divorce fut promulguée en 1978, introduisant à l'article 300 du Code civil une disposition selon laquelle l'un des conjoints peut être contraint de verser à l'autre une pension alimentaire, même en cas de divorce prononcé aux torts réciproques²¹⁵. En cas de torts réciproques, la juridiction saisie devait, avant la loi du 15 mars 1993, tenir compte de la gravité des torts de l'époux demandeur d'une pension. La loi du 15 mars 1993 a supprimé la référence aux torts de l'époux demandeur de la pension, si ce n'est qu'elle exclut le bénéfice d'une pension alimentaire dans le chef de celui aux torts exclusifs duquel le divorce est prononcé.

Des dommages-intérêts peuvent être alloués en réparation du préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage fera subir au conjoint qui a obtenu le divorce aux torts exclusifs de l'autre conjoint²¹⁶.

Ces dispositions ont été prises dans le souci de protéger l'épouse qui est financièrement dépendante de son mari, parce qu'elle a exercé une activité non rémunérée au foyer conjugal.

Par ailleurs, dans la même perspective de protection de l'épouse, le Ministère de la sécurité sociale a élaboré un projet de la loi relatif au partage des pensions dans le régime contributif en cas de divorce ainsi que

²¹³ Cf sub article 2, rubrique "DROIT CIVIL".

²¹⁴ Article 214 du Code civil.

²¹⁵ Selon l'article 300 du Code civil la pension alimentaire devra répondre aux besoins du créancier et être proportionnée aux facultés de la partie tenue à l'obligation.

²¹⁶ Article 301 du Code civil, introduit par la loi du 5 décembre 1978 portant réforme du divorce.

certaines mesures tendant à compléter la carrière d'assurance du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle pendant le mariage²¹⁷.

Le but de ce projet de loi est d'améliorer d'une part la protection d'assurance pension du conjoint divorcé en lui accordant une partie de la pension allouée au conjoint, cette partie étant calculée proportionnellement aux années de mariage et d'autre part la possibilité pour le conjoint -divorcé ou non- qui a interrompu son activité professionnelle de se constituer une carrière d'assurance personnelle.

Quant à l'adultère en tant que cause de divorce, on voudra bien se rapporter à ce qui a été écrit sous l'article 2.

d) Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.²¹⁸

L'enfant est en droit de faire valoir sa créance alimentaire en n'importe quel temps et indifféremment contre son père ou sa mère pour le tout.

L'enfant naturel a les mêmes droits que l'enfant légitime, pour autant que son lien de filiation soit juridiquement établi.

De même, l'enfant doit des aliments à ses père et mère qui sont dans le besoin²¹⁹.

Depuis 1975, la puissance paternelle du chef de famille est remplacée par l'autorité parentale du père et de la mère exercée conjointement²²⁰. En cas de

²¹⁷ Projet de loi n° 3883, arrêté grand-ducal de dépôt du 28 février 1994. Voir également le projet de loi n° 3935 ayant pour objet le partage des pensions en cas de divorce dans le régime de pension des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la modification correspondante de la loi du 22 décembre 1989 ayant pour objet la coordination des régimes de pension et la modification de différentes dispositions en matière de sécurité sociale.. Ce projet prévoit des mesures semblables applicables aux travailleurs du secteur public.

²¹⁸ Article 203 du Code civil.

²¹⁹ Article 205 du Code civil.

²²⁰ L'autorité parentale couvre la personne et les biens du mineur. Quant à la personne: l'article 371 du Code civil pose: "L'enfant à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère", tandis que l'article 372 du Code civil pose: "Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation. L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation." L'article 375 du Code civil prévoit: "Pendant le mariage, les père et mère exercent en commun leur autorité." Quant aux biens du mineur l'article 382 du Code civil prévoit: "Les père et mère ont, [...], l'administration et la jouissance des biens de leur enfant mineur". Par ailleurs, l'article 389, alinéa 1er déclare que "[l]es père et mère,

dissentiment entre les père et mère, la décision est prise par le juge des tutelles²²¹.

En cas de divorce, le tribunal statuant sur le divorce confiera la garde des enfants suivant ce qu'exigera l'intérêt des enfants, soit à l'un ou à l'autre des époux, soit à une tierce personne. Un droit de visite et d'hébergement ne pourra être refusé que pour des motifs graves à celui des père et mère à qui la garde des enfants n'a pas été confiée. En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration légale appartient à celui des deux époux auquel a été confiée la garde de l'enfant.

Quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les père et mère conservent le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y contribuer proportionnellement à leurs facultés.

Si le lien de filiation n'est établi qu'à l'égard d'un seul des parents, c'est ce dernier qui exerce l'autorité parentale.

Lorsque l'enfant naturel a été reconnu par les deux parents, l'autorité parentale est exercée en principe par la seule mère²²².

e) Si en droit luxembourgeois, la femme et l'homme sont libres de décider du nombre et de l'espacement des naissances de leurs enfants, il reste cependant un fait que la vente des contraceptifs, à l'exception du préservatif, est soumise à prescription médicale et que toute publicité y relative est interdite. En outre, ils ne sont pas remboursés par les caisses de maladie.

f) Si ni le père ni la mère ne sont en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle. Le droit individuel de choisir un tuteur, parent, ou non, appartient au dernier mourant des père et mère²²³. Rien empêche celui-ci de désigner une femme comme tuteur. Lorsque le dernier mourant des père et mère n'a pas choisi de tuteur, la tutelle est déférée à celui des ascendants qui est du degré le plus proche²²⁴.

légitimes ou naturels, qui exercent l'autorité parentale sont administrateurs légaux des biens de leurs enfants mineurs non émancipés", tandis que l'article 389-5 affirme que "[l]orsque l'administration légale est exercée conjointement par le père et la mère, chacun d'eux peut faire seul les actes de pure administration. Pour tous autres actes ils doivent agir ensemble."

²²¹ Article 375-1 du Code civil relatif à la personne de l'enfant, respectivement l'article 389 alinéa 2 du Code civil relatif aux biens de l'enfant.

²²² Voir plus haut, sous l'article 2, rubrique "DROIT CIVIL".

²²³ Article 397 du Code civil.

²²⁴ Article 402 du Code civil.

La femme et l'homme sont soumis aux mêmes conditions en cas d'adoption d'un enfant.

g) Choix du nom. Un décret du 6 fructidor de l'an II dispose qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. L'épouse n'acquiert pas, par le mariage, le nom du mari. Elle conserve le nom acquis lors de sa naissance. Le fait par les femmes d'emprunter ou de faire précéder leur nom par le nom patronymique de leur mari ne constitue qu'un usage, certes séculaire, mais sans fondement juridique.

En dépit de ces principes juridiques de base, la loi électorale du 31 juillet 1924, avant sa modification récente par la loi du 18 août 1995, énonçait que chaque électeur devait figurer sur la liste électorale avec ses nom, prénoms et autres qualités, mais faisait exception pour les femmes mariées et les veuves; elles devaient y être inscrites sous le nom patronymique de leur mari, suivi de leur nom propre. Ainsi la loi du 31 juillet 1924 consacrait l'usage séculaire prédécrit. Un jugement du 04 octobre 1993 rendu par le Tribunal de paix de Luxembourg a donné lieu à discussion, puisqu'il a déclaré fondé le recours d'une requérante contre une administration communale, exigeant son inscription sous son seul nom patronymique sur les listes électorales en vue des élections communales. Le Tribunal exposait dans ses motifs que la disposition de l'article 9 de la loi électorale du 31 juillet 1924 était contraire à la Constitution et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 08 décembre 1979. D'autres Tribunaux de paix avaient développé une argumentation divergente.

Après maints débats échauffés la loi du 18 août 1995 a rétabli l'égalité parfaite entre femmes et hommes en matière du nom, du moins en droit²²⁵.

En ce qui concerne le choix du nom patronymique des enfants, le Luxembourg a émis une réserve au moment de la ratification de la présente Convention. Cette réserve est fondée sur la tradition ancestrale que le nom patronymique des enfants leur est transmis par le père.

En ce qui concerne les enfants dits légitimes cette tradition n'est pas consacrée par une disposition légale.

Quant aux enfants dits naturels l'article 334-2 du Code civil pose que "[l]'enfant naturel acquiert le nom de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu. Il acquiert le nom de son père, si la filiation est établie simultanément à l'égard de ses deux parents. Dans ce cas, l'enfant naturel peut prendre le nom de sa mère pendant sa minorité si ses

²²⁵ La loi du 18 août 1995 prévoit que tous les électeurs mariés ou veufs sont inscrits sous leur nom patronymique auquel ils peuvent, s'ils le désirent, adjoindre la mention "époux ou épouse (veuf ou veuve) de...(nom et prénom du conjoint).

deux parents en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles. (...)." ²²⁶.

Il n'est pas formellement exclu que le Luxembourg lève cette réserve. Mais, au vu du profond partage des opinions dans la population déjà à l'occasion des discussions autour de l'inscription sur les listes électorales de la femme mariée sous son "nom de jeune fille", il est improbable que cela se passe dans un proche avenir.

Choix d'une profession

Chaque époux a le droit d'exercer une profession une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint ²²⁷.

Si le conjoint estime cependant que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.

Cette possibilité d'interdiction ne joue cependant pas pour l'exercice des fonctions et mandats publics.

h) Les époux sont parfaitement égaux en ce qui concerne les droits patrimoniaux durant le mariage depuis la loi du 4/2/1974 portant réforme des régimes matrimoniaux ²²⁸.

Les règles du Code civil qui régissent la gestion de la communauté légale prévoient que chaque époux administre seul les biens entrés dans la communauté de son chef ²²⁹, qu'il en dispose librement, sauf pour ce qui est des donations ou des aliénations d'immeubles, de fonds de commerce ou d'exploitations, auxquels cas il a besoin du consentement de l'autre ²³⁰. En outre, il répond de sa

²²⁶ L'article 334-3 du Code civil prévoit : "Lors même que sa filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel pourra prendre le nom de celui-ci par substitution, si, pendant sa minorité, ses deux parents en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles.(...)"

²²⁷ Article 223 du Code civil.

²²⁸ Voir plus haut sous l'article 2.

²²⁹ Entrent en communauté les fruits et revenus des biens propres échus ou perçus pendant le mariage, les produits du travail et les biens acquis au cours du mariage. Restent des biens propres les biens dont les époux avaient la propriété avant le mariage et ceux qu'il acquiert par succession ou donation.

²³⁰ Articles 1421, 1422, 1424 du Code civil.

fraude et de ses fautes²³¹. Chaque époux a l'administration et la jouissance de ses biens propres et peut en disposer librement²³².

Chacun des époux a le pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les deux époux sont tenus solidairement pour ces dettes, à moins qu'il ne s'agisse de dépenses excessives eu égard du niveau de vie du ménage ou d'obligations résultant d'achats à tempérament conclus sans le consentement des deux époux²³³.

Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel²³⁴.

Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et les fruits de ses biens propres et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage²³⁵.

2. Fiançailles et mariage d'enfants

En droit luxembourgeois, les fiançailles ne constituent pas un contrat, mais un fait juridique. Ainsi, les fiancés peuvent révoquer librement leur promesse de mariage, étant entendu qu'une rupture abusive de fiançailles peut, le cas échéant, donner lieu au paiement de dommages intérêts sur base de la responsabilité délictuelle.

Le mariage d'enfants avant l'âge fixé²³⁶ à l'article 144 du Code civil peut être annulé.

Néanmoins le mariage d'enfants ne pourra plus être attaqué, lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que le ou les époux concernés ont atteint l'âge requis ou lorsque la femme, qui n'avait point cet âge, a conçu un enfant avant l'échéance de six mois²³⁷.

²³¹ Article 1421 du Code civil.

²³² Article 1428 du Code civil.

²³³ Article 220 du Code civil.

²³⁴ Article 221 du Code civil.

²³⁵ Article 224 du Code civil.

²³⁶ Dix-huit ans pour l'homme, seize ans pour la femme. Le Grand-Duc peut accorder une dispense d'âge pour des motifs graves, généralement des motifs de grossesse (article 145 du Code civil).

²³⁷ Article 185 du Code civil.

Inscriptions du mariage sur les registres de l'état civil

Avant la célébration du mariage, une affiche apposée pendant dix jours à la porte de la maison communale rend publique l'intention des futurs époux de se marier²³⁸.

Le jour de la célébration du mariage l'officier de l'état civil reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme²³⁹; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ²⁴⁰. La mention de la célébration du mariage est faite en marge de l'acte de naissance de chacun des époux²⁴¹.

²³⁸ Article 63 du Code civil.

²³⁹ Article 75 du Code civil.

²⁴⁰ Ibid.

²⁴¹ Article 76 du Code civil.